

Zeitschrift: Revue vaudoise de généalogie et d'histoire des familles

Herausgeber: Cercle vaudois de généalogie

Band: 32 (2019)

Artikel: Les amours contrariées de Françoise Dufour (1624 et 1631)

Autor: Favez, Pierre-Yves

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1085132>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les amours contrariées de Françoise Dufour (1624 et 1631)

Pierre-Yves Favez

C'est une histoire hors du commun qui est présentée ici, celle de Françoise Dufour, qui à l'âge d'à peine 14 ans parvint en 1624 à faire plier son tuteur, lequel voulait lui imposer un mari, en le contraignant finalement à accepter son propre choix ; elle dut ensuite se battre contre sa belle-famille pour l'éducation de ses enfants lors de son remariage en 1631¹. Pour parvenir à ses fins, l'adolescente eut en outre la particularité de mettre en branle la justice locale (conflit de juridiction entre le baron du Châtelard et Leurs Excellences de Berne via leur bailli de Chillon) et les consistoires de deux bailliages (celui de Montreux, bailliage de Chillon, et celui de Rossinière, bailliage de Gessenay) ! La décision finale fut naturellement prise par le Consistoire Suprême de Berne. Le plus extraordinaire sans doute est sa brièveté, l'affaire ne durant que deux mois et demi – elle débute le 17 mai et fut réglée le 6 août 1624. Une rapidité remarquable !

Les amours contrariées de Françoise Dufour de Vernex (alors commune du Châtelard, aujourd'hui de Montreux) avaient déjà retenu voici plus d'un demi-siècle l'attention du

conservateur du Musée du Pays d'Enhaut, Émile Henchoz², qu'il vaut la peine de citer³ :

« *Un roman d'amour*

Au début du xvii^e siècle, une fillette orpheline, Françoise Dufour, de Montreux, est placée chez son tuteur à Rossinière. À quatorze ans, elle s'enfuit de la maison de son soi-disant protecteur. Citée devant “ces Messieurs du Consistoire”, elle n'a aucune peine à confondre ses juges. “Mon tuteur – dit-elle avec fermeté – veut me faire épouser un homme que je n'aime pas, alors que j'ai promesse de mariage avec le curial Joseph Massard.” Malgré son jeune âge, la promesse est sacrée. Les membres du Consistoire s'inclinent et le mariage chrétien est célébré au temple de Rossinière, le 8 août 1624. À seize ans, Françoise a son premier bébé, à dix-huit ans, le second; puis le troisième arrive alors qu'elle vient de perdre son mari. Elle le nomme Joseph, du nom de son père.

Deux ans se passent, et le riche métral du village, Samuel Martin, le fils du ministre défunt Jean Martin, perd son épouse. Il demande en mariage la veuve Françoise Massard-Dufour pour élever ses deux enfants, Adam et Magdelaine⁴, l'aîné de huit ans, la fillette à peine d'une année. Le mariage a lieu en sourdine.

¹ Développement de l'exposé présenté à la rencontre de la famille Dufour de Montreux à Avenches le 21 octobre 2006 à l'occasion de la publication de sa généalogie : Jean-Jacques et Éliane Dufour, *Les Dufour de Montreux à la Côte*, Genève, 2006, 249 p., – où Françoise fille de Jaques, née en 1610, apparaît sur le tableau de la p. 42.

² Émile Henchoz-Mottier (1887-1965), receveur de l'État pour le Pays-d'Enhaut 1917-1956, créateur dès 1921 et animateur du Musée du Vieux-Pays-d'Enhaut (ACV, ATS Henchoz-Mottier, Émile).

³ HENCHOZ, Émile, « Pour le troisième centenaire de la “Maison de la Place”, à Rossinière », *Revue historique vaudoise* (= R HV) 72, 1964, p. 30-31.

⁴ En réalité, une fille du second lit (annexe 13/2)! Cf. *ibid.*, p. 87.

Françoise se donne beaucoup de peine pour élever les deux enfants de son nouveau mari et les trois siens. Elle était de bonne souche; elle sait tenir bon rang dans cette demeure cossue. Elle engendra à Samuel Martin trois fils et six filles, et sa postérité fut bénie de génération en génération, jusqu'à nos jours. Sa descendance a été une pépinière de notabilités dans la commune de Rossinière. En homme avisé, le chef de famille, de son vivant, prit les dispositions nécessaires pour fixer son droit matrimonial et celui de ses deux enfants, dans la succession de leur mère, Ève Martin, et de leur grand-mère, noble Éva Favrod-de-Fellens. Cette mesure permit à cette nombreuse famille, d'un "commun accord et dans une bonne entente", de partager entre quatre fils et six beaux-frères, le 4 juin 1669, les nombreuses possessions de leur brillant patrimoine.»

Comme ce texte contient quelques erreurs et approximations⁵, sans doute dues à une lecture trop rapide du registre consistorial de Rossinière⁶, cette affaire mérite d'être reprise en détail. Les documents qui permettent de l'éclairer et aussi de reconstituer l'ascendance paternelle de Françoise Dufour sont publiés dans les annexes, suivis de sa généalogie.

Si l'on peut remonter l'ascendance mâle de la famille Dufour de Vernex jusqu'au premier quart du XIV^e siècle, elle n'apparaît pourtant pas alors sous ce nom, mais sous celui de Testaz (ou Teste, Tête): si ce patronyme est aujourd'hui éteint dans l'ancienne commune du Châtelard, il a cependant donné souche à au moins deux familles prolifiques, les Dufour et les Perret, qui apparaissent sous ces noms au début du XVI^e siècle. L'ancêtre éponyme de la seconde famille est le Perret de la 4^e génération, dont les fils seront appelés Testaz alias

Perret, puis Perret seulement. Quant aux Dufour, dont l'alias est aussi porté au même moment, probablement pour différencier les deux branches, on ne sait au juste, dans l'état actuel de la recherche, s'il est porté par suite d'une alliance avec une famille Dufour éteinte depuis, ou s'il est tout simplement tiré des droits liés à la tenue du four local⁷. Les deux possibilités sont possibles et non contradictoires.

La famille Testaz a passé de Sonzier à Vernex aux alentours de 1430 par suite du mariage de Jaquet avec une héritière locale. Dès lors, la famille accrut ses possessions au cours de générations successives, notamment par des alliances matrimoniales et des acquisitions. Au XVI^e siècle, la famille Dufour de Vernex était dans l'aisance. Si les terriers permettent de s'en faire une idée, il est toutefois difficile de cerner ces biens avec précision en raison de la diversité des fiefs qui se trouvaient dans la baronnie du Châtelard et dont ils dépendaient au moins pour une part d'entre eux. Le cas de Françoise Dufour souligne cette complexité. Les reconnaissances dont nous disposons ont été prêtées d'abord par ses tuteurs, puis par ses maris, et proviennent de quatre terriers d'importance inégale; le premier en faveur de noble Sébastien Mayor, donzel des Planches, en partie comme successeur des nobles de Preux, en 1617 (annexe 1), le second pour LL. EE. à cause de leur juridiction de Villeneuve, ressort de Chillon, pour des censes majoritairement dues à l'ancien clergé catholique de Montreux et Vevey, en 1620 (annexe 2), le troisième en faveur de la Ville de Vevey à cause des biens acquis de feu noble Amédée Ravier, provenant de noble Henri de Cojonnex et détenus en coseigneurie en 1558 avec noble Sébastien de Joffrey, héritier de son grand-père noble Pierre Blanc (ou Albi), en 1628 (annexe 8),

⁵ En particulier, Françoise Dufour n'a jamais été placée chez un tuteur à Rossinière; cf. aussi n. 14 et annexe 13/2.

⁶ Mais pas seulement: si Joseph Massard est bien curial (ou secrétaire) du consistoire de Rossinière en 1626, c'est Jean Pilet qui exerce cette fonction en 1624.

⁷ Il est cependant significatif qu'en 1648 Françoise soit tenue de payer annuellement au baron du Chatelard la moitié de six deniers lausannois de cense pour sa part du four de feu noble Champens (annexe 12): ce four était donc dans sa famille depuis plusieurs générations.

et le dernier pour le baron du Châtelard à cause de sa seigneurie en 1648, comprenant la plus grosse reconnaissance (annexe 12). Pour certains biens, leur provenance est indiquée explicitement : acquisition par son père Jaques, héritage de sa grand-mère maternelle, entre autres ; et l'indivision de plusieurs parcelles témoigne de l'imbrication du réseau familial, permettant de suivre la transmission des lots.

Quoi qu'il en soit, le père de Françoise, Jaques Dufour, paraît avoir joui d'une bonne position économique. Pour autant que nous puissions en juger d'après les reconnaissances consultées, qui ne touchent qu'une part de ses biens, il devait posséder une maison (ou ferme) à Vernex avec un curtil (jardin) à proximité et un chenevier (le chanvre était toujours utile pour son emploi domestique, comme la fabrication de vêtements, de sacs et de cordes). Pour le reste, son domaine paraît avoir essentiellement consisté en vignes, en prés (ce qui laisse entendre qu'il devait avoir un certain nombre de têtes de bétail) et en planches (terrains allongés en terre de bonne qualité, prés gras) ; en revanche, il semble n'avoir eu ni champs ni bois pour autant qu'on puisse en juger, bien que cela paraisse surprenant : son activité principale devait donc être celle d'un vigneron, peut-être complétée par celle d'un fromager. Il pourrait avoir aussi été aubergiste, gérant le logis de l'Ours à Villeneuve en 1601, faisant faillite en 1603, et boucher, tenant la boucherie de Villeneuve en 1601, celle de Montreux en 1602 et celle d'Aigle en 1603⁸ – mais il semble s'agir ici plutôt d'un homonyme.

Son réseau familial éclaire son statut social. Sa mère était une Dubochet, famille qui a fourni des bannerets au Châtelard⁹. Quant à lui, il épousa en 1605 ou peu avant une demoiselle Perret, une très lointaine cousine

apparemment nièce de Claude Perret, banneret dès 1602, et belle-sœur d'Abraham Puenzieux, banneret au moins dès 1622. On ignore s'il occupa aussi des fonctions administratives – sans doute son décès prématuré en 1612 ou peu après l'empêcha-t-il d'orienter aussi sa carrière dans ce sens.

De ses quatre enfants, seules deux filles mineures, Françoise et Jeanne, lui survécurent – et encore la dernière décéda-t-elle peu après 1617. La Cour de justice du Châtelard dut donc, pour l'administration de leurs biens, les placer sous un conseil de tutelle, composé d'un tuteur et de deux conseillers choisis selon la coutume dans la parenté plus ou moins proche. Les proches parents alternaient dans l'exercice de ces mandats de durée non précisée. Les reconnaissances et la crise de 1624 nous donnent la composition de trois de ces conseils :

- 1617: tuteur: Pierre Dufour; conseiller: Abraham Puenzieux.
- 1620: tuteur: Abraham Puenzieux¹⁰; conseillers: Vincent Dubochet et Adam Dufour.
- 1624: tuteur: David Dufour; conseillers: Adam et Pierre Dufour.

Cette mesure permettait à l'ensemble de la famille proche d'exercer un contrôle sur la gestion des biens (qui rapportait 300 florins annuels au tuteur en 1624)¹¹ et par là d'assurer la protection des pupilles. Durant quelques années, le système fonctionna apparemment sans heurts importants ni difficulté majeure – jusqu'à ce que la dernière héritière, Françoise, qui était aisée sinon riche, arrive à l'âge de convoler et par conséquent à susciter des convoitises. À cette époque où la

⁸Voir annexe 13/1.

⁹Sur la famille Dubochet du Châtelard, voir ACV, PP 785 (Rolet, banneret en 1568, et Vincent, banneret en 1649-1662, ACV, PP 785/11 et 67-83 – cf. annexe 2).

¹⁰Il est déjà tuteur quand il acquiert pour sa pupille le 23 janvier 1619 une maison avec grange et dépendance dans la succession de leur parent Claude Dubochet (annexe 12).

¹¹Selon mention au Consistoire Suprême de Berne (annexe 7/1).

maturité paraît avoir été plus précoce qu'aujourd'hui, l'âge limite autorisant le mariage était fixé à 14 ans révolus pour les jeunes filles¹². Pour Françoise Dufour, la date fatidique tomba le vendredi 17 mai 1624. C'est alors que les choses se compliquèrent.

Son tuteur, David Dufour, qui avait été parrain de son frère défunt¹³, ambitionnait en effet de l'unir à l'un de ses serviteurs, Daniel Pittet, ce qui lui aurait sans doute permis de conserver un regard sur la gestion de ses biens. Mais tant que la date du 17 mai 1624 n'était pas tombée, il ne pouvait rien entreprendre, tout au plus placer des jalons et tenter d'influencer sa pupille. Celle-ci cependant ne l'entendait pas de cette oreille : elle avait d'autres projets, son cœur étant déjà pris par un jeune tabellion du Pays d'Enhaut de douze ans son aîné (presque le double de son âge!) : Joseph Massard, de Rossinière, dont le grand-père Jean avait occupé la charge de métral, avait été reçu notaire pour le bailliage de Gessenay le 11 mai 1622¹⁴.

Nous ignorons quels motifs avaient pu l'amener «à fréquenter par Montreux» – sans doute des raisons économiques (commerce du fromage¹⁵, gestion du bétail dans les Préalpes) et peut-être aussi familiales (son frère aîné Jean travaillait alors à la montagne de la Pacoresse¹⁶,

¹² L'âge limite a varié au cours du temps, passant de 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles au Moyen Âge à respectivement 17 et 15 ans en 1746 (FAVEZ, Pierre-Yves, «La famille. Aperçu historique régional du Moyen Âge à nos jours», in *Comment réaliser sa généalogie. Histoire de la famille. Origine des patronymes*, Yens-sur-Morges : Éditions Cabédita, 1991, p. 15 et 22) : nous sommes donc ici à une période charnière dans cette évolution ascendante.

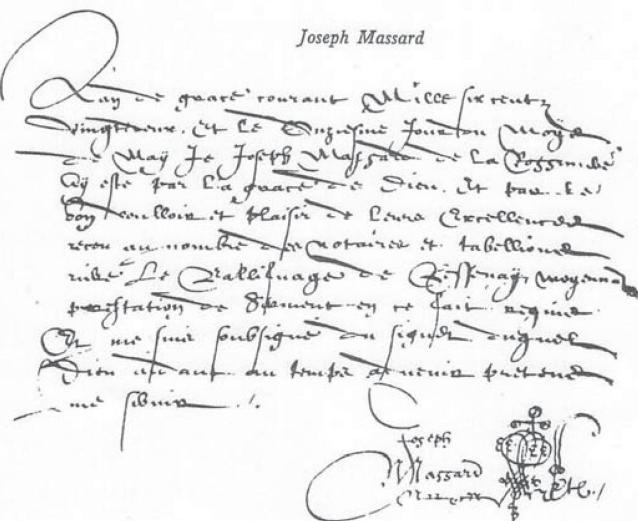
¹³ Annexe 13.

¹⁴ HENCHOZ, Émile, *art. cit.*, p. 76, qui lit par erreur 15 mai 1622 (cf. p. 75) et lui attribue une date de naissance erronée (cf. annexe 13/2).

¹⁵ Voir notamment à cet égard : BODMER, Walter, «L'évolution de l'économie alpestre et du commerce de fromages du XVI^e siècle à 1817 en Gruyère et au Pays d'Enhaut», in *Annales fribourgeoises* 48, 1967, p. 5-162 – où l'on rencontre des Perret et des Dufour du Châtelard actifs dans le commerce du fromage à la fin du XVII^e siècle.

¹⁶ Anciennement la Paccresse, lieu-dit sur l'ancienne commune du Châtelard, en dessous du col de Sonloup, du côté de la route de Chamby à l'Alliaz

Joseph Massard



Joseph Massard

(6 décembre 1601 - 1630)

Notaire, curial.

Epouse Françoise Dufour le 8 août 1624.

Meurt avant la naissance de son troisième enfant.

Inscrit à Berne, le 15 mai 1622 (Matr. II, p. 40).

Carrière de courte durée ; à peine huit années.

Figure 1 : Notice biographique de Joseph Massard par Émile Henchoz, avec date de naissance erronée et note de sa réception au notariat pour le bailliage de Gessenay le 11 mai 1622 (RHV 72, 1961, p. 75-76).



Figure 2 : Détail de la carte de Samuel Loup (copie de 1778), dont l'original, édité à Londres en 1776 et vendu par A[ndrew] Dury (communication de Marc Varidel), est exposé au Musée du Vieux Pays-d'Enhaut à Château-d'Oex (publié dans *RHV* 114, 2006, p. 66). La carte reconstitue un état du milieu du XVI^e siècle puisque le comté de Gruyère y apparaît.
© Musée du Vieux-Pays-d'Enhaut.

propriété d'Abraham Puenzieux). Toujours est-il qu'il devait franchir régulièrement le col de Jaman, fréquenté à l'époque entre autres par les commerçants comme voie d'accès la plus directe entre le Pays-d'Enhaut et Vevey¹⁷,

et cela dans un laps de temps qui nous paraît étonnamment court aujourd'hui¹⁸. C'est donc à l'occasion de ses voyages qu'il fit la connaissance de Françoise Dufour et que tous deux tombèrent éperdument amoureux l'un de l'autre.

(MOTTAZ, Eugène, *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, t. 2, Lausanne, 1921, rééd. Genève: Slatkine, 1982, p. 396), non loin des Avants sur l'autre versant du col, non loin du chemin de Jaman.

¹⁷ Sur le col de Jaman, voir en dernier lieu DEWARRAT, Jean-Pierre, «Les grands chemins», in *Pays-d'Enhaut: lieux historiques, lieux vivants*, t. III, Rossinière: Association Pays-d'Enhaut, lieux historiques lieux vivants, 2008, p. 128-130 et 138 (bibliographie).

¹⁸ À la fin du XIX^e siècle, Aimé Turrian (1874-1958) et son père ne prenaient que six heures de marche (!) pour aller faire leurs courses mensuelles de Château-d'Oex à Montreux en passant par Montbovon, le col de Jaman, les Avants et les gorges du Chauderon, et autant pour le retour avec sur le dos leurs achats d'une trentaine de kilos par personne, le tout en une seule journée, selon son petit-fils TURRIAN, Georges, *Épopée au Pays-d'Enhaut*, Yens-sur-Morges: Éditions Cabédita, 2003, p. 97...



Figure 3 : L'actuel chemin du col de Jaman à son débouché du côté des Avants.

Photographie Hans-Jörg Pfister.

En juriste qu'il était, Joseph Massard connaissait la loi et attendit le terme légal pour se déclarer. C'est précisément le 17 mai 1624 qu'il demanda à Françoise Dufour de l'épouser, lui donnant en gage deux pièces d'or et une coiffe d'or. Selon la coutume, ce geste engageait formellement les deux parties en scellant la promesse de mariage, et il constituera par la suite un élément qui pèsera lourd dans la décision du Consistoire Suprême d'autoriser cette

union¹⁹. Françoise, bien sûr, l'accepta. Mais une difficulté majeure subsistait : comme elle était mineure, il lui fallait le consentement de son tuteur, qui bien évidemment se refusait à une telle ratification.

David Dufour tenta alors de jouer ses atouts. À son tour, Daniel Pittet, dont on ignore s'il était réellement attiré par la jeune fille ou tout simplement séduit par la perspective d'une belle union, à moins que ces deux éléments ne se combinent, proposa le mariage à Françoise, mais elle le repoussa, étant déjà engagée. Ce que voyant, le tuteur exerça des pressions sur elle pour l'amener à renoncer à ses promesses. Elle tint bon et résista encore, puis se réfugia à Clarens chez son oncle Abraham Puenzieux, son ancien tuteur et présentement banneret du Châtelard, qui avait pris son parti. La fracture de la famille éclatait au grand jour.

Fort de sa position de tuteur, David Dufour recourut aux grands moyens. Il saisit le consistoire de la paroisse de Montreux (qui regroupait les communes du Châtelard, des Planches et de Veytaux), qui statua en ordonnant le retour de la pupille chez son tuteur ou sa remise en mains tierces – alternative retenue²⁰. Ce sera chez le pasteur de Montreux, Jean Le Merle, dont la cure²¹ se trouvait sur la commune des Planches, soit sous la juridiction de LL. EE. de Berne et non plus sous celle du baron du Châtelard, Gabriel de Blonay, quoique toujours dans la même paroisse : on jouait sur la complexité des rapports juridiques. Au lieu d'obtempérer, elle se rendit au château

¹⁹ Voir annexe 7/1.

²⁰ Registre malheureusement manquant en ACV, Bda 85, voir annexe 3, n° 47.

²¹ Il s'agit de la maison Michiez, acquise en 1612, reconstruite partiellement en 1649, puis complètement rénovée en 1764, vendue en 1910 et aujourd'hui démolie (FONTANNAZ, Monique, *Les cures vaudoises. Histoire architecturale 1536-1845*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 84, 1987, p. 417) ; deux siècles après ces événements, elle a été reproduite par Weibel en 1826 (illustration 4 – WEIBEL, Jakob Samuel, *Les cures vaudoises*, introduction et commentaires de Jean-Claude Pittard, t. 1, Genève : Slatkine, 1982, non paginé).

du baron. Le conseil de tutelle s'adressa alors au bailli de Chillon, Jacob de Gruyter²², et obtint de lui qu'elle soit conduite à la cure, comme primitivement décidé, soit hors de la juridiction du baron. Faute d'alternative, Françoise Dufour dut se soumettre à cette ordonnance.

Du coup, Gabriel de Blonay, représenté par son lieutenant, noble Jean Rambert, déposa plainte début juin pour violation de ses droits. Il évoquait à l'appui de ses dires : la récente confirmation de ses droits en matière consistoriale par lettres patentes de LL. EE. du 3 février 1624; la condamnation en 1494 de Michel Monney, de la paroisse de Montreux, à 1 000 écus d'amende pour avoir soustrait de la seigneurie du Châtelard une jeune fille nommée Antoinaz Thomas, dont les tuteurs durent payer 5 florins de ban ; la remise au baron du Châtelard ordonnée en 1442 par le duc de Savoie d'Antoine Marceau, de Lonay, pour avoir égorgé sa femme sous sa juridiction²³; et enfin l'accord de 1317 passé entre le comte Amédée de Savoie et Girard d'Oron au sujet du vidomnat de Montreux et ses droits de juridiction²⁴. Il réclamait en conséquence une peine similaire à l'égard du tuteur et de ses conseillers, soit chacun 5 florins de ban et 1 000 florins pour la soustraction ! Nous ignorons malheureusement ce qu'il advint de cette affaire qui témoigne de la complexité des ressorts juridiques sous l'Ancien Régime – elle fut apparemment classée sans suite après la résolution de l'affaire Massard-Dufour en juillet par le Consistoire Suprême²⁵.

En obtenant le placement de Françoise Dufour chez le pasteur Jean Le Merle, qui avait reçu pour instruction de l'empêcher d'entrer en contact avec son promis Joseph Massard, David Dufour pensait avoir protégé au

mieux ses intérêts. C'était bien vu, mais sans compter avec les ressources de la jeune fille dont les amis n'avaient pas baissé les bras. Désormais interdit de contact avec sa fiancée, Joseph Massard fit jouer ses relations de Rossinière, le pasteur Pierre Jaquierod²⁶ et le curial (greffier de la justice locale) Jean Pilet. Tous deux se rendirent avec lui en ambassade le vendredi 11 juin auprès du pasteur Le Merle pour tenter d'arranger l'affaire. Ils le rencontrèrent en présence de son diacre Menens²⁷ et lui demandèrent d'autoriser le fiancé à parler à sa promise devant lui pour qu'il puisse se rendre compte de la « grande amitié » qui existait entre eux. Le Merle s'enquérant alors de la réponse fournie par le tuteur à la demande de Massard, ils durent bien admettre qu'il l'avait refusée. Sur quoi le pasteur leur expliqua qu'il lui avait été interdit d'autoriser Massard à parler à la jeune fille, que les devoirs de sa charge ne lui permettaient pas de délivrer une telle autorisation, et que, s'il y avait bel et bien eu des promesses de mariage, le consistoire les ratifierait. Voyant qu'ils ne pourraient obtenir gain de cause, le pasteur Jaquierod, le curial Pilet et le notaire Massard se retirèrent pour se rendre chez le banneret Puenzieux à Clarens.

Ce qui est pour le moins surprenant, c'est qu'à leur départ de la cure après l'échec de leur mission, un témoin, Françoise Jorez, prétendra, lors de l'enquête de juillet, les avoir entendus dire en allemand (!) qu'ils auraient la fille, ou que le diable les emporte ! On se serait plutôt attendu au patois... Cela ne peut que poser la question de la qualité de certains témoignages – qui paraissent bien tendancieux.

²² Ou Jacques de Gruyter, voir note 52.

²³ Voir à ce sujet ACV, P Châtelard 18-19.

²⁴ Voir à ce sujet ACV, P Châtelard 4-5.

²⁵ On n'en trouve nulle trace dans le registre de la cour baillivale de Vevey pour 1618-1626 (ACV, Bis 3/20) – mais le registre consistorial fait évidemment défaut, comme nous l'avons vu.

²⁶ Pierre Jaquierod, pasteur à Rossinière de 1614 à 1627, puis à Dommartin où il meurt en 1639 (ACV, ZC 4/8, fichier des pasteurs).

²⁷ Pierre Menens (ou Meneus, appelé ailleurs Mone), second pasteur ou diacre de Montreux 1617-1627. On le retrouve pasteur à Rossinière, succédant à Pierre Jaquierod, en 1627, avant de finir sa carrière comme pasteur à Villeneuve 1635-1650. Il est sans doute le fils de Pierre Menens (ou Meneus, Mone), bourgeois de Vevey, fils de feu Jehan, originaire d'Habère (Haute-Savoie), qui fut ministre de Corsier 1575-1580 (ACV, ZC 4/10, fichier des pasteurs).



Figure 4 : La cure de Montreux en 1826, gravée par WEIBEL, Jakob, *Les cures vaudoises*, t. 1, Genève, 1982, non paginé. Françoise Dufour y fut internée en 1624.

© Éditions Slatkine – Photographie de Pierre-Yves Pièce.

Pierre Jaquerod, Jean Pilet et Joseph Massard dînèrent donc avec Abraham Puenzieux, chez qui ils logèrent avant de repartir le samedi matin pour Rossinière. On peut bien deviner quel fut l'objet de leurs discussions. D'après Jaquerod, on débattit du meilleur moyen à utiliser pour gagner les bonnes grâces des parents opposés, soit essentiellement le tuteur et ses conseillers ; selon Pilet, on évoqua le fait que Françoise s'ennuyait ferme à la cure ; mais on ne peut s'empêcher de se demander si ce n'est pas à ce moment que furent fixés les détails de la machination ourdie pour la soustraire à l'influence de son tuteur, avec le plein accord de celle-ci...

De fait, la situation évolua brusquement dans la soirée du samedi 12 juin. À la cure, Françoise Dufour rongeait son frein chez son nouveau protecteur ; elle redoutait au surplus la perspective d'être emprisonnée au cas où elle persisterait dans son refus d'obéissance à son tuteur. Mettant à profit le fait que le pasteur Le Merle et une

bonne partie de sa maisonnée s'étaient retirés de bonne heure pour la nuit, elle quitta la demeure où elle était retenue aux alentours de 21 heures. Selon ses dires ultérieurs, elle aurait pris sa décision seule, sans avoir été influencée par quiconque ; toutefois, une chambrière – qui pourrait bien avoir favorisé sa fuite – était au courant. Une fois hors du logis du ministre, elle fila s'abriter discrètement dans une grange sise près de la maison du châtelain Dutruit, au village des Planches. Elle y passa une nuit qu'il y a tout lieu de supposer agitée avant d'aller trouver refuge à l'aube chez son oncle, le banneret Puenzieux, à Clarens.

Là, comme par hasard, elle retrouva son fiancé, Joseph Massard. Elle commença par prendre un peu de repos pour récupérer des épreuves nocturnes. Sa fuite avait rendu sa situation précaire : elle ne pouvait rester dans la région sous peine d'être remise à son tuteur, le baron du Châtelard ne faisant pas le poids vis-à-vis du bailli de Chillon. On connaissait en effet sa présence dans la région : un témoin, Claude Dériard, assurera qu'on l'avait vue ce jour-là avec son prétendant aux fenêtres de la maison Puenzieux. Il ne restait qu'une solution, gagner le bailliage de Gessenay par une voie détournée, les routes habituelles, principalement le col de Jaman, n'étant plus praticables puisqu'on penserait qu'elle devrait passer par là. Le tuteur, averti de sa fuite, avait en effet mis en branle ses relations pour faire garder les chemins par «une grande compagnie» de gens. Il fut donc décidé que l'on conduirait la jeune fille à la montagne de la Pacoresse, propriété Puenzieux, d'où on la mènerait à Rossinière, bailliage de Gessenay, relevant par conséquent d'une autre juridiction. Un certain Thodeloz²⁸, couturier demeurant aux Planches, aurait été impliqué dans cette fuite, ainsi

²⁸ Patronyme non attesté dans les registres paroissiaux vaudois, d'après CHASTELAIN, Henri, *Répertoire des noms de famille extraits des registres d'état civil du canton de Vaud*, ms. dact. aux ACV, t. 5: Q-Z, Lausanne, 1928, p. 248. Tout au plus trouve-t-on un Michel Todeloz parrain à Lausanne le 28 février 1592 de Michel, fils de Guillaume Jaquier et de Susanne Chardon (ACV, Eb 71/2, p. 125) : s'agirait-il de la même personne ?

que le cousin germain de Françoise, Gabriel Puenzieux, fils du banneret, sans que l'on sache quelle part exacte ils ont pu y prendre – tous deux furent en effet absents lors de l'enquête menée par le consistoire de Montreux en juillet.

Pour éviter toute suspicion, le couple ne pouvait voyager seul; aussi un compagnon leur fut-il adjoint comme chaperon. Qui était-il? Il est difficile de se prononcer, mais il devrait s'agir de Gabriel Puenzieux ou du couturier Thodeloz. Jean Massard assura qu'il lui était inconnu, ce qui pourrait fort bien être le cas du second et rend peu probable l'hypothèse qu'il puisse être son frère Abraham qui les accompagnera sur la fin – il aurait alors pu être facilement convaincu de faux témoignage. La petite troupe partit dans l'après-midi du dimanche 13 juin pour la Pacoresse, où elle arriva dans la soirée. Elle y trouva un frère du fiancé, Jean Massard. Après s'être réchauffé, Joseph proposa à ce dernier de les accompagner jusqu'à Rossinière, ce qu'il accepta.

Le groupe repartit le lundi matin avant l'aube. Pour éviter les postes de garde qui devaient les attendre sur les routes, il se dirigea droit au nord par les montagnes sur Albeuve, principale localité de la Haute-Gruyère fribourgeoise²⁹, puis remonta le cours de la Sarine pour rejoindre Cuves³⁰, où ils se rendirent au logis (auberge) de Jean Marmillod. Une fois installés, Joseph Massard et Françoise Dufour firent venir le curial de Rossinière, Jean Pilet, qui avait participé à l'ambassade auprès du pasteur Le Merle, et apparemment aussi un autre frère de Joseph, Abraham Massard. Pour la situation soit

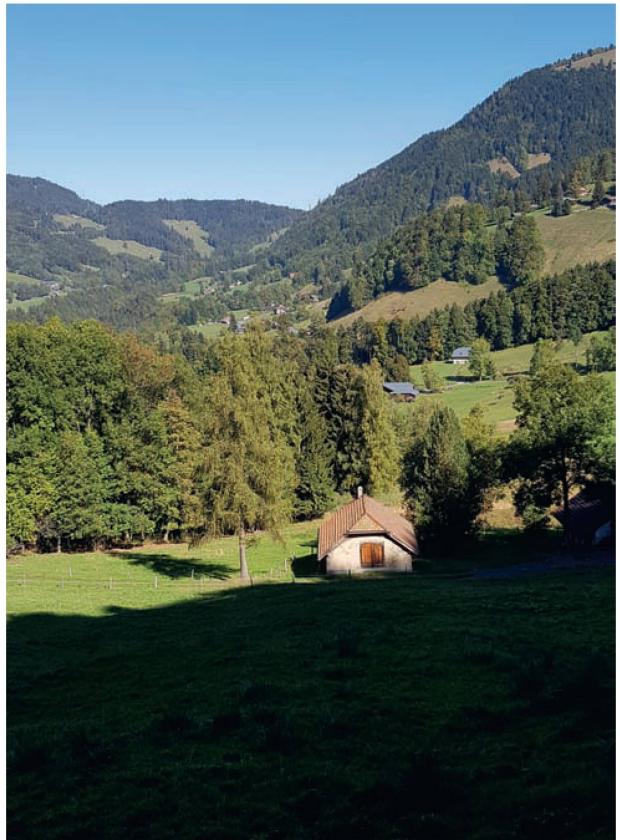


Figure 5 : La Pacoresse aujourd'hui.
Photographie Hans-Jörg Pfister.

²⁹ Montbovon, en plein développement, venait juste d'acquérir le statut de paroisse (1618).

³⁰ Aujourd'hui La Tine, commune de Rossinière. À cette époque, le hameau se trouvait sur les bords de la Sarine, au fond de la vallée; ce n'est qu'après avoir été ravagé par plusieurs inondations qu'il fut reconstruit sur la hauteur en 1702 (*Dictionnaire historique de la Suisse*, art. «Tine, La» et «Rossinière», sur www.dhs.ch).

clare sur le plan légal, ils lui expliquèrent le déroulement de l'affaire, la fuite de Françoise, et leur intention de la placer chez le pasteur Pierre Jaquerod.

Ils tinrent parole le soir même. Le 14 juin, les trois frères Massard conduisirent la jeune fille à la cure de Rossinière où Françoise entra la première. Elle raconta son aventure au pasteur, qui accepta de la loger en attendant que

la question soit résolue sur le plan juridique. Les journées qui suivirent furent aussi fertiles en événements. Le mardi 15 juin, à la demande du pasteur Jaquerod, le juge du consistoire de Rossinière, Adam Martin, se rendit à la cure pour interroger Françoise qui lui fit le récit de sa fuite. C'est évidemment sur la base de son rapport que le bailli de Gessenay, Rodolphe Dubi, qui résidait à Rougemont, ordonna la tenue d'une enquête menée par le consistoire de Rossinière.

Celle-ci se tint le samedi 19 juin. Le consistoire procéda à l'interrogatoire des fiancés afin de reconstituer les faits liés aux promesses de mariage, s'attachant en particulier à établir l'âge de la promise, qui avait atteint ses 14 ans révolus le lendemain de la Pentecôte écoulée (1^{er} juin). Quant au tuteur, David Dufour brillait par son absence : il n'avait pas voulu venir, pensant sans doute que l'assemblée serait favorable à son adversaire, qui était de l'endroit. Le garde du consistoire, Abraham Basin, assura lui avoir notifié sa convocation en présence du baron du Châtelard, produisant une réponse de ce dernier. Il déclara en outre avoir aussi présenté cette convocation au bailli de Chillon qui l'avait soumise au consistoire de Montreux. Celui de Rossinière ne voulait rien entreprendre ni décider sans avoir préalablement averti le tuteur ; considérant l'âge de la jeune fille, la non-comparaison du tuteur et le défaut de consentement d'une partie des parents, il décida de renvoyer les parties par devant le Consistoire Suprême de Berne.

David Dufour n'avait pas baissé les bras. S'il ne donna pas suite à la convocation du consistoire de Rossinière, il se rendit néanmoins avec ses conseillers à la cure du village où il put rencontrer sa pupille, sans toutefois pouvoir la faire revenir sur ses positions. Un autre parent, Claude Cuénet, s'était aussi rendu à Rossinière pour reprocher à Françoise Dufour d'avoir fait honte à sa famille par sa fuite ; elle se borna à lui répondre qu'elle lui en demandait pardon, mais qu'elle ne pouvait plus demeurer avec sa famille. David Dufour tenta alors un

dernier coup, obtenir un mandat d'arrêt par le bailli de Gessenay, mais l'officier de Rossinière ne put l'exécuter, Françoise Dufour ayant été menée à Albeuve par la chambrière de l'aubergiste de Cuves... La solidarité des relations locales avait joué !

Entre-temps, l'affaire était montée à Berne, où Joseph Massard et Françoise Dufour, assistée d'Abraham Puenzieux, sans doute convoqués à la réception du rapport du consistoire de Rossinière, comparurent le 5 juillet devant le Consistoire Suprême pour exposer leur situation. Ce dernier, en l'absence d'informations négatives sur la demoiselle et de plainte déposée, mais nanti des informations de Rossinière, désirait obtenir des renseignements provenant de la partie adverse afin d'être mieux à même de trancher cette question délicate. Fixant le délai au 19 juillet, il écrivit donc au bailli de Chillon pour qu'il avise les parties à venir présenter leurs raisons avec leur avocat et fit de même avec celui de Gessenay.

Le bailli de Chillon, Jaques de Greyerz, prit en conséquence les choses en main et convoqua le consistoire de Montreux au château de Chillon, sa résidence. Il présida l'instruction qui prit trois jours, les samedi 10, lundi 12 et mardi 13 juillet – contre un seul à Rossinière. Plus fouillée, avec un éventail de témoins élargi, l'enquête se heurta ici aussi à des oppositions. En particulier, la famille Puenzieux, étroitement impliquée, refusa de s'y soumettre. Le banneret Abraham Puenzieux et sa femme Pernette Perret, bien que présents aux séances, ne voulurent point prêter serment, prétextant n'y être tenus en raison de la journée prévue à Berne, d'autant plus que les questions posées les touchaient directement ; ils n'en dévièrent pas, malgré les menaces de condamnation. Quant à leur fils Gabriel³¹, il ne se présenta pas, malgré

³¹ Il avait alors 17 ans : Gabriel, fils d'Abraham Puenzieux de Clarens, avait été baptisé le 8 février 1607, présenté par Gabriel Pagesi, ministre de la Parole de Dieu à Montreux (ACV, Eb 85/1, p. 87).

les convocations qui lui avaient été notifiées. De leur côté, Joseph Massard et Françoise Dufour, cités pour la seconde séance, refusèrent eux aussi de se rendre à Chillon et brillèrent par leur absence. Ces incidents de procédure occupèrent la première journée, avec la comparution des deux premiers témoins à charge, la femme d'Abel Puenzieux³² et Claude Dériard³³, dont les témoignages ne s'appuyaient que sur des ouï-dire. La première déclara avoir appris de la femme de Jean Puenzieux qu'on avait fait évader Françoise de la cure de nuit et qu'on aurait vu avec elle Gabriel Puenzieux et le couturier Thodeloz. Le second assura que l'on devait avoir vu la fille avec son prétendant à la fenêtre du banneret et qu'il avait appris de ce dernier qu'elle avait passé la nuit dans une grange aux Planches.

La journée du lundi débuta avec un nouvel incident. Le consistoire voulait entendre Anne Puenzieux, fille du banneret, qui l'empêcha de prêter serment parce qu'elle n'avait pas quinze ans révolus; comme, après consultation du registre de baptêmes, il ne s'en fallait que de douze jours³⁴, le tribunal voulut passer outre, mais le père persista dans son refus. Il reprit alors l'interrogatoire des témoins présents. Le premier à comparaître fut Daniel Pittet, le soupirant éconduit de Françoise. S'il ne souffla mot sur son implication personnelle dans l'affaire, son témoignage était manifestement destiné à enfoncer son rival dans l'esprit des juges – portant essentiellement sur une déclaration qu'il prétendait perfidement avoir entendu ce dernier faire à sa promise dans la maison de son tuteur (où lui-même était serviteur) : « *Il faut que je*

dorme cette nuit avec toi, Françoise. » Il connaissait en effet bien la portée de cette phrase (qu'il peut avoir déformée dans le sens favorable à ses intérêts), puisque les relations sexuelles hors mariage étaient sévèrement prohibées par les lois consistoriales découlant de la morale réformée...

Comparut alors Jean Dufour, oncle paternel de Françoise; bien qu'ayant donné son accord au mariage, il se borna à déclarer tout ignorer de l'affaire, mais se plaignit du tort causé par sa nièce en ce fait. Un autre parent (nous ignorons à quel degré), Claude Cuénet, rapporta ensuite son déplacement à Rossinière pour reprocher à Françoise Dufour la honte qu'elle faisait à sa famille et son refus de revenir en arrière. Autre témoin à charge, Françoise, femme de Pierre Jorez³⁵, apparemment une voisine de la cure, affirma ensuite avoir entendu dire en allemand (!) à trois inconnus (qui ne peuvent guère être que le pasteur Jaquierod, le curial Pilet et le notaire Massard), qui venaient de quitter le pasteur Le Merle, qu'ils auraient la fille à tout prix – ou le diable les emporte! Un langage pour le moins curieux pour un ecclésiastique et un secrétaire consistorial, sans parler de l'idiome utilisé! Enfin, Jean Massard, le frère de Joseph, expliqua comment il avait été amené à accompagner le couple à Rossinière.

Le dernier jour fut consacré à l'audition des témoins de Rossinière, ainsi que du ministre Le Merle. Le pasteur Pierre Jaquierod rapporta les circonstances de son ambassade à Montreux avec le curial Pilet et de l'arrivée de Françoise Dufour chez lui, son interrogatoire et la visite du conseil de tutelle. Le juge du consistoire de Rossinière, Adam Martin, fit ensuite part de son interrogatoire de la jeune fille après avoir été convoqué dans ce but par le ministre Jaquierod. Puis le curial Jean Pilet présenta un rapport sur l'ambassade menée à Montreux

³² Anne Puenzieux était la marraine de la fille du banneret appelée à témoigner; cf. note 34.

³³ D'une famille du Châtelard, Claude Dériard avait servi de témoin à la reconnaissance prêtée le 28 janvier 1620 en faveur de LL. EE. de Berne par Abraham Puenzieux comme tuteur de Françoise Dufour (annexe 2).

³⁴ En fait, Anne, fille d'Abraham *Poinsu* de Clarens, avait été baptisée le 20 août 1609, ayant pour marraine Anne, femme d'Abel *Poinsu*, aussi de Clarens (*ibid.*, p. 103).

³⁵ Ou Joray, Jorey, Joret: famille du Châtelard (CHASTELLAIN, H., *op. cit.*, t. 3: I-L, Lausanne, 1928, p. 232).

avec le pasteur Jaquerod, sa convocation à Cuves pour rencontrer Françoise à son arrivée au Pays-d'Enhaut, la venue à Rossinière de ses tuteur et conseillers et l'appel de ces derniers au bailli de Gessenay pour arrêter leur pupille. Isaac Martin³⁶ confirma l'interrogatoire de la jeune fille mené le 15 juin par le juge Adam Martin à la cure de Rossinière. David Massard³⁷ raconta avoir appris de Jean Massard que son frère et lui avaient conduit Françoise à Albeuve par les montagnes. L'aubergiste de Cuves, Jean Marmillod, confirma l'arrivée de la jeune fille en son logis et résuma le récit abrégé qu'elle lui fit de sa fuite. Finalement, le pasteur de Montreux, Jean Le Merle, présenta un rapport circonstancié de la visite que lui rendirent le ministre Jaquerod et le curial Pilet, leur échec et la fuite de la demoiselle.

C'était le dernier déposant, parce que les autres témoins cités par le tuteur et ses conseillers ne se présentèrent pas. Ces derniers auraient en particulier voulu interroger les épouses du pasteur Jaquerod et de l'aubergiste Marmillod, mais leurs maris expliquèrent qu'elles allaitaient de petits enfants et ne pouvaient par conséquent pas franchir la montagne. Quant au couturier Thodeloz, en voyage, il n'avait pu être joint. C'est donc en constatant la non-comparution de Gabriel Puenzieux, Joseph Massard et Françoise Dufour, et le refus de témoigner d'Abraham, Pernette et Anne Puenzieux, que le consistoire de Montreux conclut son instruction pour l'expédier à Berne.

Remarquons en passant qu'en trois jours le consistoire avait procédé à l'interrogatoire de 14 des 23 témoins cités, soit les deux tiers. Sur les neuf personnes dont les dépositions n'avaient pu être recueillies, trois avaient refusé de témoigner, trois autres ne se présentèrent tout simplement pas, deux invoquèrent une excuse jugée valable (allaitement) et le dernier n'avait pu être atteint.

³⁶ Nous ne savons quel lien de parenté il pouvait avoir avec le juge.

³⁷ Nous ignorons sa parenté avec les frères Massard.

L'instruction ainsi achevée, le Consistoire Suprême pouvait trancher. Il le fit le 21 juillet. Joseph Massard et Françoise Dufour sollicitaient l'autorisation de leur mariage, alors que David Dufour, assisté du diacre Pierre Menens³⁸ et de Pierre Dufour (conseiller de tutelle), réclamait le retour de la jeune fille à son tuteur après sa fuite de la cure où elle était enfermée sur décision consistoriale. Dans sa réponse, Françoise assura qu'elle s'était attachée audit Massard en raison de ses bonnes manières, mais que son tuteur voulait la donner à un autre sans tenir compte de son bonheur, insistant sur le fait qu'il voulait profiter plus longtemps de ses biens, la traitant comme une servante et lui soutirant annuellement 300 florins (apparemment pour la gestion de la tutelle). Une partie de sa famille, dont le banneret Puenzieux et son oncle paternel Jean Dufour, Daniel et Jean Dufour³⁹ de Planchamp, la soutenait dans sa détermination, qu'elle avait réitérée devant le consistoire de Rossinière après sa fuite en compagnie de son promis et de son futur beau-frère. Considérant que tous deux étaient d'âge et de condition à peu près équivalents, qu'il lui avait donné deux couronnes d'or au soleil et une coiffe en gage de sa demande, et que le tuteur ne pouvait se prévaloir d'un comportement immoral du fiancé, le Consistoire Suprême estima que le mariage devait être autorisé et publié. Quant à Abraham Puenzieux, qui avait refusé de témoigner avec sa femme et ses enfants devant le Consistoire de Montreux, son cas fut remis.

Le surlendemain, vendredi 23 juillet, le Consistoire Suprême confirmait sa décision quant au mariage Massard-Dufour et à la soumission d'Abraham Puenzieux au décret consistorial de Montreux, ordonnant au bailli

³⁸ Voir note 23. Le pasteur Pierre Menens se retrouvera mêlé aux affaires sentimentales de Françoise en 1631-1632 comme membre de droit du consistoire de Rossinière (annexes 9-11).

³⁹ Jean Dufour de Planchamp est parrain de sa sœur Jeanne en 1611 (annexe 13/1).

de Gessenay de s'occuper de la célébration de cette union. À cause de l'enlèvement de Françoise Dufour, ledit Puenzieux est condamné à payer au tuteur et à ses assistants 300 florins pour l'ensemble des frais encourus dans cette affaire. Quant au diacre Menens, qui n'y est pas partie et s'y est seulement intéressé, il devra s'adresser au tuteur pour ses frais, étant renvoyé pour le surplus à sa profession et à son emploi ecclésiastique. Enfin, pour l'enlèvement de la jeune fille et les frais qui s'en sont suivis, Joseph Massard et ses frères sont condamnés à payer chacun 100 florins.

Françoise Dufour avait gagné. Avec une détermination sans faille, elle était parvenue à 14 ans seulement à faire plier à sa volonté tuteur et autorités locales, ainsi qu'une partie de sa famille, et à leur imposer son propre choix quant à son mariage. Un exploit remarquable, qui dénotait la force de son caractère, apte à renverser des montagnes...

Dès lors, la voie était libre. Le mariage de discret Joseph Massard avec Françoise Dufour fut célébré le dimanche 6 août 1624 dans le temple de Rossinière⁴⁰ par le pasteur Pierre Jaquerod. Peu après, en 1626 ou peu avant, le notaire obtenait le poste de curial (soit secrétaire) du consistoire de Rossinière. Le 3 juin 1628, il prêtait reconnaissance au nom de sa femme en faveur de la ville de Vevey pour un bien qu'elle possédait à Chernex⁴¹.

Françoise n'avait pas 17 ans quand naquit son premier fils, Abraham, baptisé le 15 juin 1627, portant le prénom de son parrain et oncle paternel Abraham Massard. Elle en avait 18 à la naissance de son second, Daniel, baptisé le 7 décembre 1628. Mais elle n'avait pas 20 ans quand elle

devint veuve : son mari était en effet décédé au baptême de leur troisième fils, Joseph, le 2 avril 1630.

Si la perte de son mari fut un choc pour Françoise, elle suscita aussi de graves difficultés avec sa belle-famille. Les orphelins, bien entendu, avaient été pourvus d'un tuteur dont nous ignorons le nom – sans doute un frère du défunt (probablement Abraham, parrain de l'aîné). Apparemment, la famille Massard n'était pas riche et les revenus propres de Joseph Massard paraissent avoir été essentiellement tirés de sa profession de notaire et de sa charge de curial. C'est ce qui pourrait expliquer la difficulté rencontrée par le tuteur à fournir assistance à la veuve, en particulier en chevance⁴² et en bois.

De son côté, Françoise était en revanche aisée – du moins possédait-elle d'importants biens fonciers à Montreux, mais nous ne savons quand ni à quelles fréquences leurs revenus lui parvenaient. Quoi qu'il en soit, elle laissa au tuteur le soin de s'occuper de ses fils, qui furent placés « *chez des gens de peu de moyens* ». Malheureusement, l'absence de documentation précise ne permet pas de saisir l'ensemble du contexte, sur lequel on ne peut qu'émettre des suppositions.

Dotée d'un fort tempérament, la veuve paraît avoir surmonté assez rapidement son deuil. En tout cas, dans le courant de l'année 1631, se répandit le bruit de ses fréquentations avec un notable veuf de Rossinière, Samuel Martin, qui avait un fils en bas âge. Informé de la situation, le consistoire – qui comptait parmi ses membres le pasteur Pierre Menens, conseiller de son tuteur David Dufour en 1624 – les convoqua le 25 novembre pour s'enquérir s'il y avait bien entre eux promesses de mariage : les fiancés confirmèrent le fait, non sans que Françoise eût renoncé aux conditions (non

⁴⁰ Ce n'est pas le temple actuel : l'ancienne chapelle Sainte-Marie-Madeleine, déjà jugée trop petite en 1628, détruite par un ouragan en 1645, a en effet été rebâtie et élargie cette même année (GRANDJEAN, Marcel, *Les temples vaudois. L'architecture réformée dans le Pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne: Bibliothèque historique vaudoise, 89, 1988, p. 105-107).

⁴¹ Annexe 7/1.

⁴² Moyens de subsistance, nourriture, provisions de bouche (*Glossaire des patois de la Suisse romande*, t. 3: *ça-choix*, Neuchâtel & Paris: Attinger, 1955-1960, p. 530).

spécifiées) qu'elle voulait y mettre. En conséquence, il leur fut enjoint de s'unir dans les plus brefs délais – tout en les envoyant comparaître le lendemain par devant le bailli de Gessenay⁴³. Le mariage fut célébré en décembre 1631 à Rossinière⁴⁴.

Mais cette cérémonie ne réglait pas la question des enfants délaissés par l'épouse. Mis au courant, le consistoire de Rossinière convoqua le 27 janvier 1632 le couple Martin pour le placer face à ses responsabilités. Il demanda à la mère pourquoi elle avait laissé ses enfants sans assistance : elle se borna à répondre qu'elle n'en avait reçu aucune durant son veuvage pour permettre de subvenir à leurs besoins. Son mari, questionné à son tour, la soutint en rejetant la faute sur le tuteur. Tous deux furent exhortés à mettre fin à cet état de choses en pourvoyant aux besoins des enfants et en recherchant un compromis avec la famille Massard.

Mais trois mois passèrent encore sans apporter de changement. Voyant que les enfants (il n'y en avait plus que deux, apparemment) se trouvaient placés chez des personnes peu aisées, le consistoire, en l'absence d'évolution de la situation, décida d'en informer le Consistoire Suprême de Berne et d'y renvoyer les parties – à moins que le bailli ne stoppe l'affaire par un accord entre elles. C'est bien ce qu'il semble s'être passé, la question ne revenant plus dans les affaires traitées par le consistoire local. La voix de la raison avait fini par prévaloir.

Et la descendance de Françoise, qui ne compte pas moins de treize enfants? En l'état de la documentation et de la recherche, nous ignorons ce qu'il est advenu des enfants Massard. L'un d'eux – nous ne savons pas lequel,



Figure 6 : Le temple de Rossinière, construit en 1645, n'a donc pas vu la célébration des deux mariages de Françoise Dufour en 1624 et 1631.
Photographie Hans-Jörg Pfister.

⁴³ Annexe 9.

⁴⁴ Dans le registre de Rossinière, le mariage est inscrit à la fin de 1633 (ACV, Eb 117/1, p. 259), mais c'est pour réparer une omission, le couple étant déjà marié en janvier 1632 (annexe 10), et non parce qu'il a été célébré ailleurs comme le pensait Émile Henchoz (*art. cit.*, p. 87 n. 2).

probablement le troisième – est manifestement décédé avant le remariage de sa mère; quant aux deux autres, leur trace se perd: sont-ils seulement devenus adultes? Ils ne se sont en tout cas pas mariés au Pays-d'Enhaut⁴⁵. Sont-ils morts jeunes ou restés célibataires, ont-ils émigré? La question reste ouverte. En revanche, la destinée de leurs demi-frères et sœurs Martin est connue, ayant été étudiée par Émile Henchoz⁴⁶.

Les aventures matrimoniales tumultueuses de Françoise Dufour se concluent ainsi apparemment sur une note apaisée et prospère, pour ce que nous en savons. Cette fille au caractère bien trempé a su faire front face à des difficultés paraissant insurmontables et sa ténacité lui a permis d'atteindre le but qu'elle s'était fixé, non sans parfois causer des dégâts collatéraux, comme l'abandon de ses enfants du premier lit au moment de son remariage... Dans un contexte qui devient de moins en moins favorable aux femmes sur le plan social, son cas démontre qu'avec de la pugnacité et de la persévérance, des obstacles juridiques importants peuvent être levés. Mais parvenir à ses fins à quatorze ans seulement dans un environnement contraire tant sur le plan familial qu'institutionnel sort vraiment de l'ordinaire.

Annexes (orthographe modernisée dans les transcriptions)

Annexe 1: 1617, janvier 23. Reconnaissance passée en faveur de noble Sébastien Mayor, donzel des Planches, à cause de son fief, par Françoise et Jeanne filles de feu Jaques Dufour de Vernex, faite par honnête Pierre Dufour, leur tuteur, et Abraham Puenzieux, conseiller (ACV, Fe 135, fos. 418v-430).

⁴⁵ On n'en trouve nulle mention dans les registres de mariage de Rossinière (ACV, Ed 117/2: 1635-1683), de Château-d'Oex (ACV, Eb 23/4: 1607-1707) et de Rougemont (ACV, Eb 118/1: 1609-1706).

⁴⁶ Les détails sont donnés dans l'annexe 13/2.

Annexe 2: 1620, janvier 28. Reconnaissance passée en faveur de LL. EE. de Berne, à cause de leur juridiction de Villeneuve, ressort de Chillon, par Françoise fille pupille de feu Jaques Dufour du village de Vernex, paroisse de Montreux, faite par honnête Abraham Puenzieux, son tuteur (ACV, Fe 138, fos. 112-119v).

Annexe 3: [1624, début juin: précède la suivante]. – Françoise Dufour de Vernex, baronne du Châtelard, conflit de juridiction avec Montreux. Vevey, civil (sans date: doit être de l'an 1640 ou antérieur de quelques années, peut-être de 20). [Notes Baron] (ACV, Bb 38/11, p. 21-24).

Annexe 4: 1624, juin 19. – Consistoire de Rossinière: information prise sur la fuite à Rossinière de Françoise Dufour de Montreux (ACV, Bda 117/2, p. 17-18).

Annexe 5: 1624, juillet 5. Berne. – Délibérations du Consistoire suprême concernant l'affaire Massard-Dufour: demande d'informations; condensé en français du texte allemand (AEB, B III 536, p. 426-427).

Annexe 6: 1624, juillet 10-13. Chillon. – Information prise par le consistoire de Montreux sur le ravisement et distraction de Françoise du Four de Montreux (ACV, Bb 38/5, p. 661-669 et 672).

Annexe 7: 1624, juillet 21 et 23. Berne. – Délibérations du Consistoire suprême concernant l'affaire Massard-Dufour: jugement et amendes; condensé en français du texte allemand (AEB, B III 536, p. 443-446 et 448-449).

Annexe 8: 1628, juin 3. Reconnaissance passée en faveur de la noble bourgeoisie de Vevey, à cause des biens acquis de feu noble Amédée Ravier provenant de noble Henri de Cojonnex, par Françoise fille de feu Jaques Dufour, femme de discret Joseph Massard, notaire de Rossinière, faite par son mari (ACV, Fe 143, fos. 497-500v).

Annexe 9: 1631, novembre 25. Consistoire de Rossinière: promesses de mariage entre Samuel Martin

et Françoise Dufour, veuve du curial Massard (ACV, Bda 117/3, p. 50).

Annexe 10: 1632, janvier 27. Consistoire de Rossinière: abandon des enfants Massard par leur mère Françoise Martin née Dufour (ACV, Bda 117/3, p. 52-53).

Annexe 11: 1632, avril 11. Consistoire de Rossinière: abandon des enfants Massard par leur mère Françoise Martin née Dufour (ACV, Bda 117/3, p. 59).

Annexe 12: 1648, mars 8. Reconnaissance passée en faveur de noble Jean-Daniel de Blonay, baron du Châtelard, à cause de sa seigneurie, par honorée Françoise fille de feu Jaques fils de Jaques Dufour qui était fils de Jean Dufour alias Testaz, de Vernex, paroisse de Montreux, veuve d'honorables Joseph Massard de Rossinière, à présent femme d'honorables Samuel Martin dudit lieu de Rossinière, faite par son mari (ACV, Fe 147, fos. 685-700).

Annexe 13: Ascendance et famille de Françoise Dufour, de Vernex.

Annexe 1

1617, janvier 23. *Condensé de la reconnaissance passée en faveur de noble Sébastien Mayor, donzel des Planches, à cause de son fief, par Françoise et Jeanne filles de feu Jaques Dufour de Vernex, faite par honnête Pierre Dufour, leur tuteur, et Abraham Puenzieux, conseiller* (ACV, Fe 135, fos. 418v-430).

Reconnaissance passée le 23 janvier 1617 aux Planches dans la maison de noble et prudent Sébastien fils de feu noble Sébastien Mayor, donzel des Planches en la paroisse de Montreux, ressort de Chillon, par devant Pierre Jean Penier, bourgeois de Coppet dans le bailliage de Nyon, commissaire et rénovateur des extentes et reconnaissances appartenant audit noble Sébastien Mayor par commission du 27 février 1616,

par Pierre Dufour de Vernex, en qualité de tuteur et légitime administrateur des personnes et biens de Françoise et Jeanne filles de feu Jaques Dufour, assisté d'honnête Abraham Puenzieux, son conseil en dite tutelle, pour des biens précédemment reconnus tant en faveur dudit noble Sébastien Mayor que de feu noble Pierre Mayor son oncle ès mains de feu égrège Claude Muriset du Montellier, paroisse de Saint-Saphorin au bailliage de Lausanne, notaire et commissaire de leurs extentes tant par Jehan de la Cour de Chaulin que par Jaques fils de Jehan Dufour de Vernex le 9 novembre 1577, et auparavant en faveur de noble Jehan Rambert et Marguerite sa femme, desquels lesdits nobles Mayor ont eu cause, ès mains d'égrège Claude Besson, notaire et commissaire, par Vincent fils de Jaques Mury de Chaulin, et anciennement abergés audit Vincent Mury par noble Claude Mayor, appartenant aux dites filles reconnaissantes par acquis fait par leur dit feu père Jaques de Michel de la Cour de Chaulin pour le prix de 85 florins, acte signé par égrège Claude Hippolyte Morsier le 17 avril 1597, à savoir la moitié nouvellement divise avec leur oncle Jehan Dufour d'une pièce de pré contenant environ 10 fossoriers, sise dessous le village de Chaulin, lieu-dit Es Cheseaux vers les Noyers Girod, sous la cense annuelle d'un demi-quarteron de froment à la mesure de Vevey payable à la Saint-Martin (11 novembre) – et autant par ledit Jehan Dufour par suite de la partition nouvellement faite.

Item, des biens dernièrement reconnus en faveur des nobles Proux (= de Preux) ès mains d'égrège Odet Richard, notaire et rénovateur de leurs reconnaissances, par Jehan Dufour de Vernex, bisaïeu des dites filles, le 1^{er} février 1548, qui dépendaient d'une amodiation anciennement faite par feu le donzel Guillaume de Saint-Légier à Vincent Legras de Chernex, accoutumé de percevoir en trois morcels de vignes contenant environ 5 fossoriers sous la cense

annuelle d'une coupe de vin, à savoir un morcel de vigne contenant environ deux fossoriers et demi situé au territoire de Vernex, lieu-dit En Belmont et nouvellement En la Fin de Ponnex soit En la Crousaz, pour une partie nouvellement divise avec le susnommé Jehan Dufour et avec Jaques et Claude Francey sous la redevance annuelle d'un tiers et huitième de pot de vin recevable à la mesure de Vevey par suite de la partition nouvellement faite.

Item, de payer annuellement le sixième et vingt-quatrième d'un pot de vin à la mesure de Vevey à Chernex à la Saint-Martin, pour leur part avec lesdits Jehan Dufour leur oncle, Jaques et Claude Francey qui payent le reste d'un pot et demi de vin par ledit Jehan Dufour, pour des biens procédés autrefois d'Udriet Chevalley que lui avait amodiés le donzel Jaquet du Bochet entre la baye de Montreux et celle de Clarens.

Témoins: Pierre Brocard, de Sonzier, et Jehan Dufour, de Vernex.

*** Cf la reconnaissance aussi prêtée le 23 janvier 1617 par Jean fils de feu Jaques Dufour de Vernex, oncle de Françoise et de Jeanne (ACV, Fe 135, fos. 381-392v).

Annexe 2

1620, janvier 28. *Condensé de la reconnaissance passée en faveur de LL. EE. de Berne, à cause de leur juridiction de Villeneuve, resort de Chillon, par Françoise fille pupille de feu Jaques Dufour du village de Vernex, paroisse de Montreux, prêtée par honnête Abraham Puenzieux, son tuteur* (ACV, Fe 138, fos. 112-119v).

Reconnaissance passée le 28 janvier 1620 au village de Sales par devant François Duval, notaire et bourgeois de Vevey, commissaire et rénovateur de LL. EE., par honnête Abraham Puenzieux, en qualité de tuteur judiciairement élu de la personne et des biens de Françoise fille pupille de feu Jaques Dufour, du village de Vernex, paroisse de

Montreux, en présence d'honnête Vincent du Boschet et Adam Dufour, ses conseillers en ladite charge, pour des biens tenus de LL. EE. à cause de leur jadis abbaye d'Hautcrêt et dernièrement reconnus ès mains de feu égrège Georges Ansel, notaire et commissaire d'extentes, par Pierre Dufour, par Antoine, Thivent et Claude Perret et par Pierre, Jehan et Charles Castelaz, à savoir En l'Eschillonnet 37 toises de planches procédées de trois fossoriers de vignes et planches, sous la cense annuelle d'un demi-quarteron de froment à la mesure de Vevey.

Item, à cause de la cure de Montreux des biens dernièrement reconnus ès mains d'égrège Odet Richard, notaire, par Pierre fils de feu André Francey et auparavant ès mains d'égrège Michel Bouquet, notaire, par Aymonet Pasquier, à savoir au territoire de Vernex, lieu-dit En la Pasquière, un fossorier et demi de vigne en deux parties, procédé de quatre fossoriers nouvellement partagés avec Jeanne Cornier et Jean Dufour, à savoir sous la cense annuelle d'un denier et huitième d'autre, payable à la Saint-Martin (11 novembre).

Item, à cause du jadis clergé de Vevey des biens dernièrement reconnus ès mains de feu égrège Hippolyte Mestral, notaire, par Nicod Cornier et par Claude et Jean Cornier, auparavant abergés par LL. EE. à noble Adam de Garmiswil, à savoir Au Riaux, territoire de Montreux, dessous le chemin, trois quarts de fossorier de vigne procédés d'environ huit fossoriers sous la cense annuelle de deux deniers lausannois à la Saint-Martin.

Item des mêmes biens la moitié d'environ deux fossoriers de vigne et planche au territoire de Montreux, lieu-dit Au Taux, sous la cense annuelle de trois deniers lausannois à la Saint-Martin.

Item, à cause de la jadis cure de Montreux, pour trois biens jadis reconnus au quart fruit ès mains du notaire Odet Richard, tant par Bernard et Pierre Poncin que par Jean Crestaz, puis vendus par le bailli de Vevey et capitaine de Chillon au nom de LL. EE. à Michel Favre

sous réserve de la directe seigneurie et 20 sols de cense annuelle par fossorier, au territoire de Montreux, lieu-dit Vers Quartes, la moitié de trois morceaux de trois poses ou un fossorier de vigne, terre et planche avec la moitié d'une grange nouvellement construite dessus, le tout nouvellement parti d'avec Jean fils de Jaques Dufour tenant l'autre moitié, sous la cense annuelle de 12 sols 6 derniers à la Saint-Martin, avec la directe seigneurie.

Item, En Chable, la moitié d'un fossorier et 34 toises de terre sous la cense annuelle de 9 deniers.

Item, à cause de Chillon, des biens dernièrement reconnus par Charles Dufour ès mains dudit Mestral, le tiers de la dîme qui se lève sur un fossorier de planche situé Au Vaux dessous Chernex, sous la cense annuelle du tiers d'un douzième de denier genevois et le sixième d'un autre denier genevois.

Témoins: honnêtes Claude Derriard et Michel Monney.

*** Cf les reconnaissances prêtées :

- le 5 avril 1619 par honorable Pierre Dufour, fils de feu honorable Jaques Dufour, du village de Vernex en la paroisse de Montreux (ACV, Fe 138, fos. 10-14v);
- le 14 mai 1619 et le 25 novembre 1623 par honnête Jean fils de feu Jaques Dufour, du village de Vernex, paroisse de Montreux (ACV, Fe 138, fos. 60v-70v et 156r-v);
- le 28 janvier 1620 par honnête Abraham fils de feu Jordan Puenzieux, du village de Clarens paroisse de Montreux (ACV, Fe 138, fos. 373v-378);
- le 28 janvier 1620 par Pernette fille de feu Jaques Perret, femme d'honorable Abraham fils de feu Jordan Puenzieux, du village de Clarens, paroisse de Montreux (ACV, Fe 138, fos 378v-380v).

Autres reconnaissances intéressantes :

- le 13 février 1621 par Jean fils de Jaques Dufour, de Vernex, en faveur de noble Sébastien de Joffrey (ACV, Fe 141, 246v-247);

- le 11 janvier 1622 par honorable et prudent Abraham Puenzieux, de Clarens, banneret en la baronne du Châtelard, petit-fils de Vincent fils de François Puenzieux, en faveur de noble Sébastien de Joffrey, notamment pour des biens qui furent de Jeannette femme de Jaques Dufour, fille de Mermet Dubochet (ACV, Fe 141, 215v-216v) – cette Jeannette pourrait bien être la mère de Jean Dufour, par conséquent celle de Jaques et la grand-mère de Françoise. À noter aussi la présence de Vincent Dubochet, père de Vincent Dubochet, banneret dès 1649, parmi les conseillers de tutelle.

Annexe 3

[1624, début juin: avant l'annexe suivante].
– *Françoise Dufour de Vernex, baronne du Châtelard, conflit de juridiction avec Montreux*. [Note de l'archiviste Antoine Baron: Vevey, civil (Sans date: doit être de l'an 1640 ou antérieur de quelques années, peut-être de 20).] – ACV, Bb 38/11, p. 21-24 – texte envoyé au Consistoire suprême de Berne⁴⁷.

Se présente Noble Jehan Rambert, lieutenant de présente juridiction, au nom et de la part de Noble et Puissant Seigneur Gabriel de Blonay, baron du Chatelard, acteur, à l'encontre d'honorables David Dufour, Adam et Pierre Dufour, *rech* [= rées (accusés)], exposant comme ledit David ayant été élu tuteur de Françoise fille de feu Jaques Dufour de Vernex et lesdits Adam et Pierre ses conseillers, et icelle Françoise s'étant retirée d'avec ledit tuteur chez honorable Abraham Piensieux, banderet du Chatelard, aussi son conseiller et oncle, iceux l'auraient fait

⁴⁷ Affaire non portée en cour baillivale de Vevey-Chillon, dont le manual n'a rien inscrit entre le 14 avril et le 6 juillet 1624 (ACV, Bis 3/2): force est donc de conclure qu'elle a dû être traitée par le consistoire de Montreux, malheureusement lacunaire entre 1619 et 1625 (ACV, Bda 85/4: 1616-1619, et Bda 85/5: 1625-1631).

venir par devant le Vénérable Consistoire de Montreux, où ils auraient requis qu'elle retournerât chez son tuteur, ou bien qu'elle fût remise en main tierce. Sur quoi elle fut remise par ordonnance consistoriale en la maison du seigneur Ministre dudit lieu. Mais icelle n'ayant voulu suivre ladite ordonnance elle se serait allée rendre dans le château dudit seigneur baron son seigneur. Après quoi lesdits tuteurs et conseillers auraient obtenu permission du très honoré seigneur Baillif de Chillon pour être derechef citée par devant ledit consistoire, où étant les parties, iceux tuteurs et conseillers auraient derechef requis que ladite Françoise fut remise en la maison dudit seigneur /22/ Ministre, lequel a son domicile hors la juridiction dudit seigneur baron. En quoi se trouve que lesdits tuteurs et conseillers, lesquels sont sujets et juridiciablement dudit seigneur comme aussi est ladite Françoise ont fait une grande faute, d'avoir distrait leur pupille hors sa juridiction, en [ce] qu'ils ont requis quelle fut séquestrée en [un] lieu en lequel ils savaient être hors les limites d'icelle. Étant véritable que ledit seigneur baron en fait consistorial a le droit de pouvoir comme par ci-devant jouir des emprisonnements, amendes, connaissances consistoriales, auxquelles ses sujets seraient condamnés, comme de ce il en paraît par lettres souveraines du 3 février année présente confirmative de ses droits et titres anciens, en vertu desquels il vérifiera que par ci-devant il aurait déjà ce droit et la pratique était telle que en semblable et pareil cas que dessus les sujets dudit seigneur étaient envoyés par le dit Vénérable Consistoire au château dudit Chatelard; de plus il produit une connaissance de l'année 1494 par laquelle il fait voir qu'un certain Michel Mugnerii de la paroisse de Montreux fut condamné pour un même fait à la somme de 1 000 écus d'or pour avoir distrait hors la seigneurie et juridiction du for du Chatelard une fille nommée Antoine Thomas, laquelle /23/ connaissance audit Michel rapportée occasion de la fraction de dite juridiction, il se mit à la miséricorde du seigneur, outre laquelle condamnation de mille écus les tuteurs de la dite Antoine furent condamnés chacun à 5 florins de ban pour

avoir emmené leur pupille hors les confins de la seigneurie et juridiction dudit lieu du Chatelard. En outre le dit baron produit un acte contenant le droit des seigneurs de la juridiction du Chatelard sur ceux qui commettent faute rièvre icelle en date du 12 de mars 1442, par lequel il montre que l'illustre duc de Savoie ordonna qu'un certain prisonnier détenu à Chillon qui avait commis faute rièvre ladite juridiction fut promptement remis par ses officiers au seigneur [de] Divone, pour lors seigneur dudit Chatelard,⁴⁸ à cause de son omnimode juridiction, pour être par les officiers d'icelui faite justice condigne selon le mérite du fait⁴⁹. D'abondant est ici produit un accord fait entre illustre Emon [= Aymon ou Amédée], comte de Savoie, et noble et prudent Girard d'Oron, duquel à présent a droit ledit seigneur du Chatelard, par lequel fut arrêté que aucunes clames et querelles ne seraient faites d'aucuns hommes et choses existantes de çà de l'eau nommée Baye de Montreux contre Vevey dans la paroisse de Montreux et ne seraient contraints de répondre moins seraient vexez ou tirés et droit, outre la dite eau de Baye dans /24/ la paroisse de Montreux contre Chillon comme appert dudit accord en date de l'an 1317⁵⁰.

Au moyen desquels droits lesdits tuteur et conseillers ont manifestement fait faute, pour réparation de laquelle ledit Noble Rambert au nom qu'il agit conclut: premièrement à ce qu'ils soient condamnés à payer chacun cinq florins de ban et en outre pour la fraction et distraction de la juridiction dudit seigneur soient condamnés à lui payer la somme de mille écus d'or chacun; en outre, qu'ils aient à remettre ladite Françoise leur pupille rièvre ladite juridiction sans aucun délai; à faute de quoi sera plus

⁴⁸ Jean de Gingins (vers 1385-1461), seigneur de Divonne, baron du Chatelard dont il fit construire le château en 1441 (*Dictionnaire historique de la Suisse* 5, 2006, p. 569).

⁴⁹ Affaire d'Antoine Mercet, de Lonay, coupable d'avoir égorgé sa femme rièvre la juridiction du Châtelard (ACV, P Châtelard 18-19).

⁵⁰ Accord entre le comte Amédée de Savoie et Girard d'Oron sur le vidomnat de Montreux le 18 août 1317 (ACV, P Châtelard 4-5).

outre procédé contre eux comme par droit conviendra ; sauf et sans préjudice de pouvoir plus outre déduire, produire, vérifier et conclure s'il échet, le tout avec dépends et de ce connaissance.

NB. – Noble Gabriel de Blonay était baron du Chatelard pendant la première moitié du XVII^e siècle, et on le trouve mentionné, ainsi que dans des titres, de l'an 1620 à 1640. On n'a pu déterminer l'année où fut écrit le présent acte. (s) A[ntoine] B[aron], archiviste.

Annexe 4

1624, juin 19. *Consistoire de Rossinière : information prise sur la fuite à Rossinière de Françoise Dufour de Montreux* (ACV, Bda 117/2, p. 17-18).

Le 19^e juin 1624, par commandement de Magnifique et Puissant Seigneur Monsieur Rudolph Dubi, h[onorabile] Adam Martin, Juge inférieur de Rossinière, Jacquerod, Ministre, avec les assesseurs consistorialement assemblés, à l'extraordinaire.

Françoise fille de Jaques Du Four ayant été dûment citée, ayant été sommée à rendre raison pourquoi icelle se serait distraite tant du lieu de son origine et naissance qu'aussi de la maison où elle aurait été logée pour s'être transportée en dite Rossinière, a répondu être pour les raisons suivantes.

Premièrement qu'il y aurait certain temps que le curial Massard ayant fréquenté par Montreux icelle ayant reconnu sa probité et icelle étant émue de bon amour envers icelui et qu'icelui se serait déclaré si tel était le bon plaisir de Dieu qu'ils fussent conjoints à saint état de mariage dont serait ens[u]ivi une mutuelle bonne volonté. Si est-ce que étant icelle en tutelle, aurait été chez ledit tuteur [biffé : elle auroit] et [biffé : elle] là sollicitée par certain Daniel Pittet, serviteur dudit tuteur, à mariage et que d'ailleurs pour les raisons de dessus elle aurait donné foi de mariage au prénommé Joseph Massard afin de n'être [biffé : sollicitée] contrainte à faire tort à

sa conscience, après par diverses fois avoir déclaré à son tuteur que si on la voulait tant promener par les consistoiries et conduire ça et là, qu'elle se retirerait plutôt vers son promis, et icelle étant fort marrie de telle[s] poursuites à l'encontre d'elle et pour être à délivre, confesse que sans induction d'aucun que ce soit elle soit spontanément sortie hors de la maison de spectable Jehan Le Merle, Ministre à Montreux, et dès là en dite Rossinière afin d'éviter les dangers et prison à quoi elle était menacée si elle n'obéissait au tuteur, dont n'a trouvé meilleur moyen pour que de se sortir de leurs mains.

- [Ajout en marge du paragraphe précédent:] D'autant que son tuteur lui disait que s'il avait promesses de mariage avec ledit Massard, qu'elle les nie et nous les décorerons [*ou décolorerons ?*] prou. Répond icelle que si il n'y en avait pris de telles promesses, qu'il en ferait. Item que étant icelle réduite au consistoire, elle aurait été sollicitée par son tuteur à nier le mariage avec ledit Massard. Item pour avoir aussi été sollicitée par d'autres parents à nier même mariage pour lui en bailler d'autres et pour la divertir de la bonne affection qu'elle portait audit Massard, elle a été conduite en diverses maisons pour n'avoir communication avec ledit Massard pour tenir foi promise à icelui et s'est comme distraite d'eux.

D[iscret] Joseph Massard aussi convoqué, étant sommé de dire vérité, a confessé avoir réciprocement promis à mariage la prédicté Fr[ançaise] du Four et en témoignage et arrhes de cela lui aurait donné deux pièces d'or et une coiffe d'or.

Plus ont été interrogés si quelle est leur intention, répondent ambes personnes être en délibération de prier que la consommation s'en ensuive en dit mariage et demandent telles mutuelles promesses devoir être mises en perfection.

Étant ladite Françoise interrogée de son âge, a répondu qu'elle a ouï dire de sieur Abraham Puensieux son oncle

que le jour lendemain de la Pentecôte dernière qui était le jour auquel ledit Massard fit faire demande de mariage de la Fr[ançoise] à son tuteur, que ce même jour-là elle a atteint l'âge de 14 ans complets.

Abraham Basin, garde de consistoire, ayant été ordonné pour porteur de la notification de l'action présente *permis* [?] si devoir être faite à [honnête] David du Four comme étant tuteur de dite Françoise, ayant été exhorté devoir rendre raison de son envoi, lequel a répondu avoir fidèlement présenté au Magnifique Seigneur Baron ladite notification aux fin le prier permettre l'exécution d'icelle, ledit Noble Seigneur a répondu par lettre ci-enclose. Item a ledit Basin, à cause du refus de telle permission de notification, ledit Basin présente au Magnifique Seigneur Bailli de Chillon la même notification avec même requête, d'autant que le Consistoire de Rossinière ne voulait entreprendre rien conclure sans que ledit tuteur fut averti du cas, et ledit Magnifique Seigneur Bailli [a] littéralement répondu comme est contenu au bas de dite citation. Atteste de plus ledit Basin avoir présenté audit Du Four les susdites lettres de notification en présence du prénommé noble seigneur Baron du Châtelard.

/18/ A déclaré de plus ledit Basin que ayant été vers le prénommé seigneur bailli de Chillon pour ce que dessus que ledit seigneur emporta depuis Chillon avec soi les dites lettres jusqu'à Montreux et les a communiquées au Consistoire dudit lieu et là même fait entrer ledit Basin.

Sur quoi, en considération tant de l'âge que aussi de la non-comparaissance du tuteur et défaut de consentement d'une partie des parents de dite fille, ont été les ambes parties renvoyées par devant le Magnifique et Suprême Consistoire de Berne.

NB. – Les assistants du consistoire pour l'an 1624 [entre 4 décembre 1623 et 6 février 1624]:

hon. Adam Martin, juge; d. Jehan Martin, notaire, lieutenant; Jehan Martin, ancien mestral; Jehan Dubuis, gouverneur.

Nouveaux élus : discret David Massard; Claude Mellet. Gardes : Claude Berdoz le jeune; Abraham Basin. Jehan Pilet, curial.

[Le sieur Pierre Jaquerod, ministre, n'apparaît pas dans cette liste, mais il est bien cité par ailleurs, étant membre de droit de par sa fonction de pasteur en charge de la paroisse.] (ACV, Bda 117/2, p. 15.)

Annexe 5

1624, juillet 5. Berne. – *Délibérations du Consistoire suprême concernant l'affaire Massard-Dufour: demande d'informations; condensé en français du texte allemand* (AEB, B III 536, p. 426-427).

Séance du lundi 5 juillet 1624.

Du Sénat: Monsieur Megger, Monsieur le banneret Kilchberger.

Des ministres: Monsieur Hans Meyer.

Des bourgeois: Monsieur Güder, Monsieur Schärer.

Rossinière. Montreux, Vernex. Chillon. Châtelard. Gessenay.

Joseph Massard et Françoise Dufour, assistée de son parent Abraham Puenzieux, comparaissent, aujourd'hui, déclarant qu'ils ont développé entre eux un amour particulier, qu'à cause de cela il a été séparé d'elle, mais parce que son entourage ne voulait pas donner son accord et qu'elle avait toutefois décidé de ne prendre aucun autre homme que lui, elle s'est rendue chez lui dans sa patrie pour obtenir la célébration de leur mariage. Mais comme il n'y a pour l'heure rien de mauvais à produire dans le cas de la fille et qu'aucune plainte n'a été déposée, il est donné 14 jours pour cette affaire aux parties, avec une lettre au bailli de Chillon pour qu'elles présentent leurs raisons avec leur avocat pour le 19 de ce mois, ainsi qu'une autre lettre au bailli de Gessenay pour

aviser les parties du jour dit et statuant que l'adolescente devait demeurer dans la maison du pasteur de Rossinière.

Annexe 6

1624, juillet 10-13. Chillon. – *Information prise par le Consistoire de Montreux sur le ravissement et distraction de Françoise du Four de Montreux* (ACV, Bb 38/5, p. 661-669 et 672 – texte envoyé au Consistoire suprême de Berne)⁵¹.

/661/ L'an de salut courant mille six cents vingt-quatre, et le dixième jour du mois de juillet, par devant Magnifique et Vertueux Seigneur Jaques de Greyerz⁵², bourgeois de Berne, bailli de Vevey et capitaine de Chillon, au nom et pour la part de la magnificence de nos Souverains Seigneurs et Princes dudit Berne, ayant ice-lui fait assembler le Vénérable Consistoire de la paroisse de Montreux aux fins que avec l'aide d'iceux il puisse satisfaire au bon vouloir et commandement de Leurs Excellences, touchant les lettres qui lui ont été émanées de leur part, suivant la procédure ci-devant tenue audit Consistoire par les tuteur et conseillers de Françoise fille de feu Jaques Dufour; lesquels ce jour d'hui comparaissant auraient aussi requis que, en conformité et au contenu desdites lettres, il soit suivi et prise due information des points en icelle contenus; en exécution de quoi auraient été assignés les témoins ci-bas nommés.

Premièrement entre autres honorable Abraham Puensieux, Pernette sa femme et Gabriel son fils, lequel sieur Puensieux, avec sa femme comparaissant, aurait fait refus, tant pour lui que de sa femme, faire serment,

disant n'y être tenus, d'autant que cette difficulté, dont à présent est question, est remise par devant le supreme vénérable consistoire de Berne, comme pour ce ils ont établi journée; sur laquelle contredite a été par ledit vénérable consistoire connu et jugé que, en obtempération et exécution du bon vouloir et commandement de nos dits souverains seigneurs (duquel il n'appart de révocation) il doit être suivi à l'information par icelui commandement requise et en conformité d'icelui ledit sieur Puensieux, tant lui que sa femme, devoir déclarer par leur serment ce qu'ils en pourraient savoir; de laquelle connaissance /662/ ledit Puensieux aurait protesté de recours devant nos dits souverains seigneurs, lequel connaissance ne lui a été admis, attendu que du présent fait il n'est procédé que par commandement souverain.

Quant audit Gabriel son fils, nonobstant qu'il n'a été assigné par lettres affichées en la porte de la maison de son père, et dûment proclamé, il n'a comparu, tellement qu'il a été adjugé à forme de l'ordonnance souveraine.

En après a été suivi à l'examination d'autres témoins ci bas nommés, lesquels par leur serment prêté, et tous séparément examinés, au contenu des dites lettres souveraines, ont déposé comme s'ensuit.

Premièrement la femme d'honnête Abel Puensieux, a déposé avoir ouï dire à la femme de Jehan Puensieux que on aurait détiré ladite Françoise de la maison du sieur Ministre du présent lieu de nuit, et que on aurait [re] connu le susnommé Gabriel Puensieux et certain couturier Thodeloz qui étaient avec elle, autre n'en sait.

Honorable Claude Derriard, moyennant aussi son serment, a déposé avoir oui dire que le lendemain que la dite fille fut distraite de la maison du sieur Ministre de Montreux, on la devait avoir vue avec son prétendant, ès fenêtres de la maison dudit sieur Puensieux et aussi avoir ouï et entendu dudit Puensieux que la nuit qu'elle fut ainsi enlevée, elle avait couché en une grange, au village des Planches.

⁵¹ Texte rescapé en tant qu'extrait communiqué à Berne de la lacune du consistoire de Montreux entre 1619 et 1625 constatée dans les notes 20 et 47.

⁵² Jacob de Griertz = soit Jaques ou Jacob de ou von Greyerz, marchand de fer, capitaine en Savoie en 1617, bailli de Chillon en 1620, puis d'Échallens en 1630, mort en 1635 (*Dictionnaire historique et biographique de la Suisse* 3, 1926, p. 549).

Le douzième jour du mois de juillet, le prénommé Magnifique Seigneur Bailli toujours [en] présence dudit Vénérable Consistoire, aurait suivi à prendre l'information encommencée, dont ayant été citée Anne, fille du devant nommé Abraham Puensieux, laquelle comparai(ssant) /663/ assistée dudit son père, lequel aurait aussi contredit et empêché que la dite fille ne prête serment pour n'avoir encore l'âge de quinze ans à forme de l'ordonnance souveraine, de quoi aurait requis jugement, et sur ce serait été ordonné après rapport de l'annotation du livre de baptême trouvant ne s'en manquer que quelque douze jours, que nonobstant toute contredite elle doit faire serment de déclarer ce qu'elle en saura, de laquelle ordonnance aurait encore ledit Puensieux demandé recours. Et au surplus quant au refus qu'il fait lui-même d'en déposer, vu il ne s'est mis en devoir de suivre sa proteste de recours ci-devant faite (et non admise), a été encore condamné a en déclarer et sur ce remis au lendemain.

Le devant nommé Gabriel Puensieux, encore recité pour la seconde fois, ne comparaissant, a été de même condamné à forme de la loi souveraine.

Daniel Pictet, témoin produit, a déposé que une fois ledit Joseph Massard étant arrivé devant la maison du tuteur de la dite Françoise, et parlant à elle, ouït qu'il lui dit: « Il faut que je dorme cette nuit avec toi, Françoise. » Autre n'en sait.

Jehan Dufour de Vernex, oncle de ladite Françoise, a déposé n'en savoir rien, se déclarant bien d'avoir voulu consentir audit mariage, ni encore du présent y vouloir consentir, ains [= mais] se plaignant du tort que lui est [porté] par sa nièce en ce fait.

Claude Cuenet a déposé qu'étant allé à la Rossinière, il parla à la dite Françoise en la maison du sieur Ministre dudit lieu, lui disant qu'elle faisait honte à son parentage de s'être ainsi distraite, laquelle lui répondit qu'elle leur criait merci, qu'elle ne pouvait plus demeurer avec eux.

/664/ Françoise, femme de Pierre Jorez. a aussi dit être vrai que au temps que la dite fille était en la maison du sieur Ministre du présent lieu, elle vit trois hommes, à elle inconnus, qui [lui] parlaient et s'étant séparés d'ensemble, elle entendit d'iceux en passant qu'ils dirent en allemand, que ils auront la dite fille, ou le diable les emporte.

Jehan Massard a déposé que il y a environ un mois un dimanche au soir, Joseph Massard, son frère et la dite Françoise arrivèrent avec un compagnon à lui inconnu en la montagne où il demeurait nommée la Pacoresse appartenante audit sieur Puensieux, là où s'étant échauffés, ledit Joseph le pria de les accompagner jusques à la Rossinière, ce qu'il fit, dont ils s'en départent ensemble. Le lendemain devant jour, et que au lieu de suivre les grands chemins ordinaires, ils passèrent par les montagnes pour ce que ledit Joseph et ladite Françoise le voulaient, et étant arrivés à la Rossinière ils la menèrent tout droit en la maison du sieur Ministre dudit lieu. Autre n'en sait.

Le treizième jour du mois de juillet, tou[jours] par devant le prénommé Magnifique Seigneur Bailli et en présence dudit Consistoire, aurait été suivi à l'examination d'autres témoins.

À savoir spectable Pierre Jaquierod, ministre à la Rossinière, a déposé être vrai que ledit Joseph Massard ressentant n'avoir suffisant crédit pour avoir la fille, icelui l'alla trouver et le pria venir avec le curial Pilet pour ouïr la réponse auquel voyage (après eue la réponse) il se retira en la maison du devant nommé Puensieux, de là il fut conclu entre eux de trouver le meilleur pour entrer en la bonne grâce des parents de la fille, qu'il ne tenait qu'aux trois /665/ tuteur et conseillers, et qu'une partie des autres parents y consentaient; alors serait arrivé que le lundi suivant au soir la fille lui fut amenée par Jehan et Abraham Massard, frères dudit Joseph le prétendant, qui était aussi avec eux, laquelle entra la première, à laquelle il demanda qu'elle venait là faire,

elle lui répondit qu'elle était la promise dudit Joseph, et qu'elle venait vers son promis. Lui ayant encore demandé d'où elle venait, lui répondit qu'elle venait de la maison du sieur Ministre de Montreux et qu'elle s'en était distraite par derrière sa maison, à heure de nuit, spontanément sans assistance d'aucun, et qu'elle s'était cachée jusqu'à l'aube du jour sous une *votte* [= voûte], dehors de la maison de Monsieur le châtelain Dutruit, et depuis se retira en la maison dudit sieur Puensieux, où elle fit un petit sommeil, dès là fut conduite en la montagne dudit Puensieux, puis menée par lesdits trois frères en sa maison. Item, a déposé être bien vrai avoir répondu aux tuteur et conseillers d'icelle (l'étant aller querir et la leur ayant montrée) qu'il ne fermera pas la porte de sa maison aux gens du lieu.

Honorabile Adam Martin, juge inférieur du Vénérable Consistoire de la Rossinière, a déposé être vrai que le lendemain que ladite fille fut arrivée en la maison de leur seigneur Ministre, icelui le demanda pour l'aller interroger. Où étant allé, la dite fille lui déclara qu'elle s'était enlevée de la maison du seigneur Ministre de Montreux de nuit et retirée dans une fuste sous une *votte*, hors de la maison de Monsieur le châtelain Dutruit, là où personne ne la savait qu'une chambrière, et qu'il y avait une grande compagnie qui l'attendait par les chemins, mais elle demeura audit lieu jusqu'au matin ; et aussi qu'il a ouï dire que le Magnifique et Puissant Seigneur Avoyer de Berne leur avait commandé leur faire annoncer, mais n'est proprement souvenant de qui il a ouï telle parole.

/666/ Egrège Jehan Pillet, curial dudit Rossinière, a déposé que, à la requête dudit Joseph Massard, il s'en vint un vendredi au présent lieu pour ouïr la réponse de la demande qu'il avait faite de ladite Françoise. Et étant en la maison dudit sieur Puensieux, il y fut pourparlé que ladite fille s'ennuyait fort en la maison du sieur ministre, de laquelle le lendemain elle serait été enlevée, ne sachant néanmoins par qui ; dont en après étant lesdits Joseph et

ladite Françoise arrivés au logis de Cuves, l'envoyèrent querir, où étant allé, ladite fille lui déclara qu'elle allait là, à cause des promesses qu'elle avait faites audit Joseph, et s'en voulait déclarer à Monsieur Jaquerod, en la maison duquel elle s'allait rendre, et dès lors lui aurait déclaré qu'elle était sortie de nuit de la maison du seigneur Ministre de Montreux et s'être cachée en quelque lieu ici auprès, jusques au matin qu'elle se serait retirée. Item, avoir entendu que depuis que ses tuteurs furent en la Rossinière pour l'avoir entre [les] mains, au contenu du bon vouloir de nos dits Souverains Seigneurs, et du commandement du Très Honoré Seigneur Bailli de Gessenay, elle ne leur aurait voulu obéir, que les aurait occasionné s'en retourner vers ledit Seigneur Bailli pour obtenir autre commandement, lequel ayant voulu faire exécuter par l'officier du lieu, ne l'aura dit pu trouver pour avoir déjà été menée à Albeuve, terre de Fribourg, par la chambrière de l'hôte de Cuves.

Honnête Isaac Martin a déclaré être vrai que le lendemain que la fille fut arrivée en la maison du seigneur Ministre en la Rossinière, icelui y étant entré, il y trouva le juge du Consistoire dudit lieu, lequel interrogeait ladite fille, laquelle leur déclara qu'elle était sortie de nuit toute seule de la maison du sieur Ministre du présent lieu, sans qu'aucun l'ait induite à ce faire, autre n'en sait.

/667/ David Massard a déposé avoir ouï dire à Jehan Massard qu'il avait été avec ledit Joseph son frère et ladite Françoise par les montagnes depuis la Pacoresse jusqu'à Albeuve, terre de Fribourg.

Jehan Marmillod a aussi déposé qu'étant lesdits Joseph et ladite Françoise arrivés en son logis, il demanda à ladite fille comment elle était allée là (biffé : toute seule), laquelle lui répondit qu'elle était ainsi allée toute seule jusques en la montagne du sieur Puensieux nommée la Pacoresse et depuis là passée par les montagnes jusqu'en son logis.

Docte et savant Jehan Le Merle, Ministre de la Parole de Dieu audit Montreux, a déposé qu'un vendredi spectable Pierre Jaquierod, Ministre de la Rossinière, et discret Jehan Pilet, curial dudit lieu, le vinrent trouver en présence du diacre dudit Montreux⁵³, lesquels le prièrent fort de faire cette faveur à Joseph Massard lui permettre de parler à Françoise Dufour sa prétendue, et ce en sa présence, et qu'il verrait et reconnaîtrait la grande amitié qu'est entr'eux; auxquels ledit seigneur Ministre déposant demanda quelle réponse le tuteur de ladite Françoise leur avait donnée, répondirent qu'il avait refusé ladite Françoise à son prétendant; sur quelles réponses ledit seigneur Ministre déposant leur dit qu'il lui avait été défendu de permettre que ledit Massard parlasse à ladite Françoise et qu'il ne le pouvait faire pour la charge qu'il avait d'elle. Et leur demanda s'il y avait quelques promesses de mariage entr'eux, répondirent qu'ils ne savaient pas. Et derechef leur dit s'il y avait quelque promesse, que le Consistoire était pour leur faire raison. /668/ Et lesdits susnommés, voyant qu'ils ne pouvaient avoir crédit vers ledit seigneur Ministre de permettre abouchement entre lesdits Joseph et Françoise, se séparèrent malcontents, ce qu'était un vendredi au soir, et iceux allèrent souper chez le banderet Puensieux, où ils logèrent, et le samedi se retournèrent à la Rossinière, et ce jour, à neuf heures du soir, la fille fut secrètement perdue de la maison dudit seigneur Ministre, lui et une partie de son ménage étant déjà à repos.

Lesdits Joseph Massard et ladite Françoise étant aussi par lettres cités, n'ont comparu, dont par connaissance ont été adjugés à forme de la loi souveraine.

De même le devant nommé Gabriel Puensieux étant derechef cité pour la tierce fois n'a encore comparu, dont,

vu toutes ses désobéissances, a été adjugé pour la troisième fois à forme de l'ordonnance souveraine.

D'ailleurs auraient encore lesdits Dufour fait citer les femmes du devant nommé seigneur Jaquierod et Jehan Marmillod, lesquelles par leurs dits maris sont assez excusées pour avoir des petits enfants qui têtent encore, par ce ne pouvaient passer la montagne pour venir.

Auraient aussi procuré faire diligence pour assigner le devant nommé Thodeloz, mais pour s'être à présent absenté du lieu, n'a pu être trouvé.

Après lesquelles dépositions, étant derechef de grâce, ledit sieur Puensieux et sa femme appelés, pour eux déclarer s'ils veulent, avec /669/ leur fille, obéir et prêter le serment de leur requis, ou dire et déclarer les causes et raisons dudit refus, afin que sur ce il y soit procédé selon que de droit.

Lesquels se sont encore déclarés n'y être tenus, et faire refus de ce faire, vu que en l'information que l'on prend, on donne des interrogats qui leur touche, par ce ne sont tenus faire serment pour en déposer.

Sur lequel refus, a été par le Vénérable Consistoire ordonné que vue telle rébellion et désobéissance de ne vouloir obéir aux commandements que en vigueur des lettres souveraines leurs sont faits, même la négligence faite par ledit Puensieux de suivre à ses recours devant demandés des précédentes connaissances (et néanmoins non accordés) et ne pour ce du toutage nos Souverains Seigneurs en doivent être avertis pour que sur le tout attendre leur bon vouloir. Donné audit Consistoire sous le sceau dudit Magnifique Seigneur Bailli, avec la signature manuelle du Curial soussigné, les jours et ans prédicts.

(s) Egrège Rochonnet, notaire.

⁵³ Soit le sieur Pierre Menens, diacre ou second pasteur de Montreux de 1617 à 1627, voir note 27.

Annexe 7

1624, juillet 21 et 23. Berne. – *Délibérations du Consistoire suprême concernant l'affaire Massard-Dufour: jugement et amendes; condensé en français du texte allemand* (AEB, B III 536, p. 443-446: 21 juillet, et 448-449: 23 juillet)⁵⁴.

1) Séance du mercredi 21 juillet 1624.

Du Sénat: Monsieur Megger, Monsieur le banneret Kilchberger.

Des ministres: Monsieur Schmid, Monsieur Hans Meyer.

Des bourgeois: Monsieur Güder, Monsieur Haller, Monsieur Schärer.

Rossinière. Montreux. Vernex.

Joseph Massard et Françoise Dufour ont comparu ce jour comme au fo. 426, demandant que leur mariage soit autorisé. Par contre David Dufour, assisté du diacre Menens et de Pierre Dufour, déclare que ladite fille s'est enfuie niautamment de la maison du pasteur où elle était enfermée sur ordonnance consistoriale, et requiert qu'elle soit rendue à son tuteur. La fille rétorque qu'elle a développé une affection particulière pour ledit Massard en raison de ses bonnes manières, mais que, sans tenir compte de son bonheur, on voulait la donner à un autre; elle insiste sur le fait que le tuteur voulait profiter plus longtemps de ses biens, la traitant comme une servante et lui prenant annuellement 300 florins. Compte tenu de ces arguments, le banneret Puenzieux, son ancien tuteur, Jean Dufour, frère de son père, ainsi que Daniel et Jean Dufour de Planchamp, ont donné leur consentement au choix dudit Massard. Comme on l'avait logée dans la maison du pasteur, elle en est partie de nuit

sans prendre l'avis de personne, se cachant jusqu'au matin, puis est allée de jour de la montagne du banneret Puenzieux, avec son promis et le frère de ce dernier, par la montagne à l'écart du grand chemin jusqu'à la maison du pasteur de Rossinière. Là, lors d'une procédure consistoriale, elle déclara ne pas se désister de sa promesse de mariage. Tous deux ont demandé pour les raisons évoquées plus haut, notamment parce qu'ils sont d'âge et de condition à peu près équivalents, qu'ils puissent se marier – aussi parce qu'il lui a donné deux couronnes au soleil et une coiffe. Comme le tuteur ne peut se plaindre d'un comportement immoral du jeune homme ni s'opposer aux besoins de la fille, il a été trouvé que ce mariage doit être publié et un décret consistorial prononcé. Quant au susnommé Puenzieux, qui a refusé avec sa femme et ses enfants de témoigner sous serment sur l'enlèvement de la fille à Montreux, la décision sur ce cas est remise.

2) Séance du vendredi 23 juillet 1624.

Du Sénat: Monsieur le banneret Kilchberger.

Des ministres: Monsieur Stephan Schmid, Monsieur Meier.

Des bourgeois: Monsieur Hofmeister au lieu de Monsieur Steiger, Monsieur Güder, Monsieur Haller, Monsieur Schärer.

Rossinière. Montreux. Vernex. Sales.

Suite à la séance de mercredi dernier, Messeigneurs et Supérieurs ont jugé pour diverses raisons que Joseph Massard et Françoise Dufour sont confirmés dans la décision de leur mariage et qu'en même temps Abraham Puenzieux doit rester soumis au décret consistorial de Montreux. La procédure est ainsi bouclée et il faut écrire au bailli de Gessenay pour que le mariage soit béniti. Pour ce qui concerne les frais encourus, ledit Puenzieux est remis à cause de la fille à devoir payer au tuteur et à ses assistants, pour tous les frais engagés dans l'ensemble de cette affaire, 300 florins petit poids. Quant à Monsieur Menens, diacre à Montreux, qui n'est pas

⁵⁴ Merci à M. Nicolas Barra, archiviste aux Archives d'État de Berne, pour la communication en 2007 de ces textes (annexes 5 et 7) et à M. Paul Bissegger pour son aide à leur compréhension.

engagé dans cette affaire mais s'y est intéressé, il doit s'adresser au tuteur pour ses frais, et il est renvoyé au surplus à sa profession et à son emploi pastoral. À noter que pour ce qui touche à l'enlèvement de la fille et aux frais qui en découlent, ledit Massard et ses frères sont condamnés à payer chacun 100 florins.

Annexe 8

1628, juin 3. *Condensé de la reconnaissance passée en faveur de la noble bourgeoisie de Vevey, à cause des biens acquis de feu noble Amédée Ravier provenant de noble Henri de Cojonnex, par Françoise fille de feu Jaques Dufour, femme de discret Joseph Massard, notaire de Rossinière, prêtée par son mari* (ACV, Fe 143, fos. 497-500v).

Reconnaissance passée le 3 juin 1628 en la place du marché à Vevey par devant Michel Dufresne et Pierre Mamin, notaires et bourgeois de Vevey, par discret Joseph Massard, notaire de la Rossinière, au nom de sa femme Françoise, fille de feu Jaques Dufour de Vernex, paroisse de Montreux, pour un bien dernièrement reconnu ès mains d'égrège Mestral par Jean fils de feu Claude Dufour de Vernex le 1^{er} septembre 1558, de tenir du prédit honorable seigneur François Secretan, comme commissaire de la Ville de Vevey, en fief et directe seigneurie avec noble Sébastien de Joffrey, héritier de feu noble Pierre Blanc, son grand-père maternel, des biens auparavant ès mains d'égrège Anselme Cucuat par François Cochard et sa sœur Guillermette, femme de Jaques Aguet⁵⁵, précédemment ès mains d'égrège Léger Martignier par Nicod Cochard, soit le quart d'une pièce de terre réduite en planche Au Vaux de Chernex, pour lequel elle doit annuellement le quart de six sols et quatre deniers.

Témoins : honorables Vincent Dubochet, de Chailly, et François Besson, de Brent, tous deux jurés en la Justice du Châtelard.

Cense : 1 sol et 7 deniers lausannois.

⁵⁵ Cf. ACV, Fe 104, fos. 150v-165 (1521, jeudi après Pentecôte = mai 23).

*** Cf en complément les deux reconnaissances prêtées :

- le 28 avril 1627 par honnête Jean fils de feu Jaques Dufour de Vernex (ACV, Fe 143, fos. 472-474v), oncle paternel de Françoise;
- le 17 mai 1628 par honorée Pernette fille de feu Jaques Perret, femme d'honorable Abraham Puenzieux de Clarens (ACV, Fe 143, fos. 265v-270), tante et ancien tuteur de Françoise.

Annexe 9

1631, novembre 25. *Consistoire de Rossinière : promesses de mariage entre Samuel Martin et Françoise Dufour, veuve du curial Massard* (ACV, Bda 117/3, p. 50).

Du vingt-cinquième jour du mois de novembre 1631, par devant le prénommé docte et savant seigneur Monsieur Pierre Menens, seigneur Ministre, égrège Jehan Pilet, Mestral, et autres assesseurs du Consistoire étant assemblés.

...

Samuel Martin a été évoqué à cause de ce qu'on entend qu'il y a promesse de mariage entre lui et la relicte de feu le curial Massard, ce que ledit Samuel a ignoré sinon que ladite Françoise ait reçu les offertes dudit Samuel ; mais quant aux conditions qu'elle y voulait mettre, de premier abord le prénommé Samuel dit n'y a consenti.

Ladite Françoise relicte de feu le curial Massard a aussi été évoquée ; à laquelle a été demandé s'il y a promesses de mariage entre elle et ledit Samuel, ladite Françoise a confessé y avoir promesses matrimoniales sans conditions.

Et ledit Samuel est bien content de suivre aux dites promesses.

Ce que étant ouï et entendu par le vénérable Consistoire, parties ont été exhortées à mettre au plus bref que faire se pourra en effectuation et consommation leur dit mariage et eux faire épouser selon l'ordre divin et souverain ; et néanmoins cités à comparaître demain par devant le noble seigneur bailli.

Annexe 10

1632, janvier 27. *Consistoire de Rossinière: abandon des enfants Massard par leur mère Françoise Martin née Dufour* (ACV, Bda 117/3, p. 52-53).

Du vingt-septième jour du mois de janvier 1632, par devant le prénommé seigneur Ministre, Juge et assesseurs du Consistoire étant assemblés.

...

Françoise femme de Samuel Martin a été évoquée et lui a été demandé les raisons pour lesquelles elle a été de volonté de délaisser ses enfants sans assistance. Sur ce elle n'a été répondue ni rendu raison de cela – sinon qu'elle n'a été assistée durant sa viduité comme il faut, ayant eu faute plusieurs fois et de chevance⁵⁶ ni du bois, pour subvenir à la nécessité desdits ses enfants.

/53/ Samuel Martin a été de même évoqué; auquel a été demandé s'il ne sait la cause pour [laquelle] ladite femme a laissé ses enfants; sur ce a avancé plusieurs excuses et prétendant [s']excuser et mettre la faute sur le tuteur des enfants pour avoir été icelle mal pourvue de chevance et de bois, de sorte que contrainte [de] se marier elle a remis tels enfants à leur tuteur et quant à lui n'a retiré aucun moyen ni des enfants ni de leur mère, tellement que quant à lui a présenté d'accorder par tous les moyens licites et qu'il n'a tenu à lui ch... [en blanc] et plusieurs autres raisons.

Sur ce parties étant exhortées à rendre leurs devoirs envers lesdits enfants de tout leur pouvoir ; en attendant cela et attendant l'issue d'un compromis entre parties fait, parties ont été renvoyées jusques à un autre compte.

⁵⁶ Chevance: voir note 42.

Annexe 11

1632, avril 11. *Consistoire de Rossinière: abandon des enfants Massard par leur mère Françoise Martin née Dufour* (ACV, Bda 117/3, p. 59).

Par devant le prénommé seigneur Ministre, Juge et assistants du Consistoire assemblés le 11 d'avril 1632.

Suivant ce que Samuel Martin, au nom de sa femme, aurait ci-devant été exhorté à rendre devoir auxdits enfants de sa dite femme et leur assister du bien de leur mère, icelle les ayant délaissés pour se joindre en mariage audit Samuel sans avoir égard auxdits enfants (biffé: pour leur) qui n'ont rien de bien pour leur réserver du sien pour les nourrir et entretenir, et voyant le Vénérable Consistoire que lesdits enfants sont l'un çà l'autre là chez des gens de peu [de] moyens, sans être assistés de leur mère, a trouvé de bon d'informer le Suprême Consistoire de l'effet de ces affaires et y renvoyer ambes parties, toutefois par l'avis du Magnifique Seigneur Bailli si accord intervient entre les parties.

Annexe 12

1648, mars 8. *Condensé de la reconnaissance passée en faveur de noble Jean-Daniel de Blonay, baron du Châtelard, à cause de sa seigneurie, par honorée Françoise fille de feu Jaques fils de Jaques Dufour qui était fils de Jean Dufour alias Testaz, de Vernex, paroisse de Montreux, veuve d'honoréable Joseph Massard de Rossinière, à présent femme d'honoréable Samuel Martin dudit lieu de Rossinière, faite par son mari* (ACV, Fe 147, fos. 685-700).

Reconnaissance passée le 8 mars 1648 par devant Alexandre Dumaine, notaire de Concise au bailliage de Grandson, par honorable Samuel Martin, de la Rossinière, au nom de sa femme Françoise Dufour, pour des biens dernièrement reconnus ès mains de noble égrège Claude Muriset, notaire, commissaire et rénovateur des

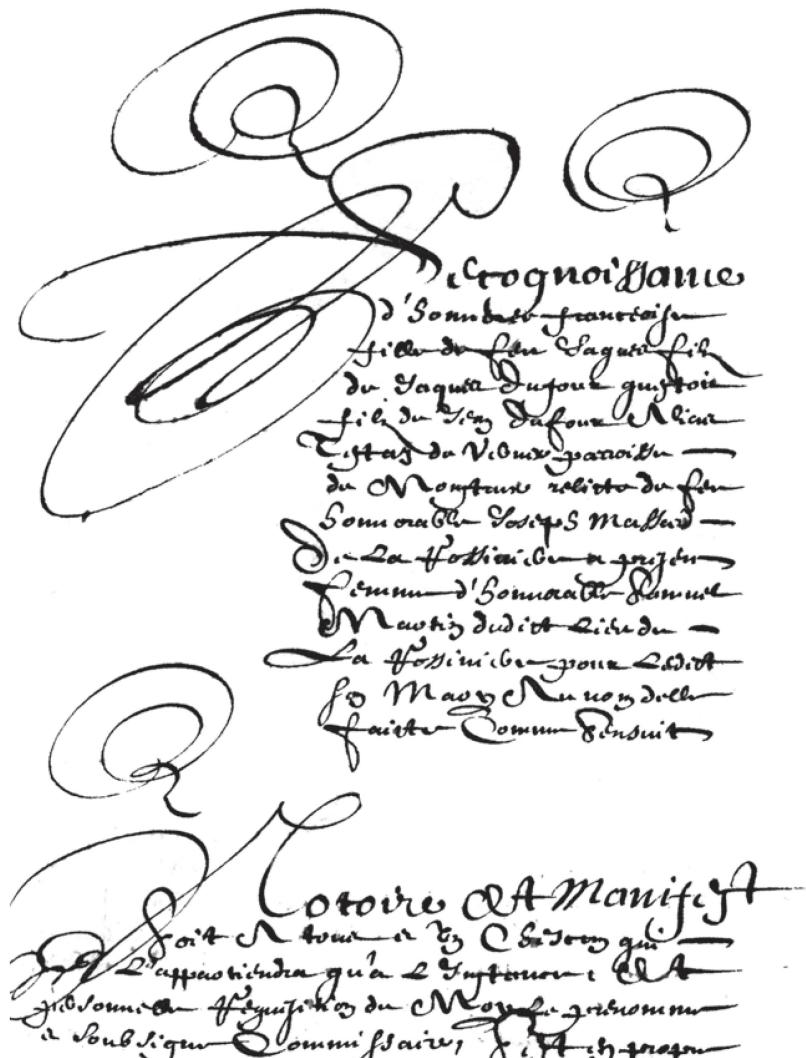
685^a

Figure 7: Quand l'en-tête d'une reconnaissance dresse la généalogie du tenancier ou plutôt de la tenancière sur quatre générations et prouve l'origine Testaz des Dufour de Vernex (ACV, Fj 147, fo. 685 – annexe 12).
Photographie de Pierre-Yves Pièce.

extentes en faveur de noble Jean-Baptiste de la Rotraz, seigneur dudit Châtelard, par Jaques fils de feu Jean Dufour de Vernex, grand-père de la reconnaissante, auparavant ès mains d'égrège Anselme Cucuat par ledit Jean Dufour alias Testaz, et auparavant ès mains du même égrège Cucuat, deux fois rénovateur de ces extentes, par Vincendaz femme d'Antoine Testaz de Vernex, biens appartenant à la reconnaissante tant par légitime succession paternelle que comme cohéritière de Jean fils dudit Jaques Dufour, son feu oncle, – ainsi que d'autres provenances –, à savoir la moitié d'une pièce de vigne en deux parties au vignoble de Chernex, Lieudit Dessous le Crêt de Chernex, contenant quatre fossoriers, sous la cense annuelle de la moitié d'un sol et six deniers lausannois payable à la Saint-Martin d'hiver (11 novembre).

Item, la moitié devers occident d'environ deux fossoriers de vigne au territoire de Vernex Es Champs de Ponex, sous la cense annuelle de la moitié de sept émines et demie de froment à la mesure de Vevey.

Item, des biens reconnus ès mains dudit Cuenet deux fois reconnus par Pierre fils de feu Vincent Talon de Ponex et ès mains d'égrège Jean de Bourg par Vincent Talon, la moitié de la part dessous d'une maison située au village de Vernex ou de Ponex avec le curtil derrière et ses places contiguës partissant avec Paul Talon, sous la cense annuelle nouvellement faite de trois sols huit deniers et maille lausannois, un demi quarteron de froment à la mesure de Vevey et le tiers d'un chapon.

Item, un curtil derrière cette maison, contenant environ un demi fossorier, sous la cense annuelle de deux sols lausannois.

Item, pour sa part du four de jadis noble Champens, la moitié de six deniers lausannois.

Item, une planche au territoire de Ponex, lieu-dit Es Crayes Vignes, sous la cense de six deniers lausannois.

Item, deux sétorées de pré sises En Orginaux; la moitié au milieu d'un morcel de vigne contenant envi-

ron quatre fossoriers au territoire de Chernex, lieu-dit Dessous le Scex de Chernex soit En Rassillion; un fossorier de vigne et de planche sis Au Tout; le tout sous la cense annuelle d'un demi quarteron de froment, d'un quarteron d'avoine à la mesure de Vevey et deux sols un denier et maille lausannois, outre six deniers de garde.

Item, un demi fossorier de vigne au territoire de Veggier, lieu-dit Es Belmont, sous la cense annuelle de quinze deniers lausannois.

Item, la moitié d'une pièce de pré contenant environ deux sétorées sise En Orginaux, sous la cense annuelle de la moitié de trois sols lausannois.

Item, le quart d'une pièce de vigne dès longtemps convertie en planche au territoire de Chernex, lieu-dit Es Treschillionus, sous la cense annuelle de la quarte partie d'un denier et poise lausannois.

Item, des biens dernièrement reconnus ès mains du notaire Muriset par honorable Claude fils de feu Mermet Perret alias Testaz tant à son nom que de son frère Pierre et auparavant ès mains dudit Cuenet tant par Mermet Perret alias Testaz que par Pierre Testaz, et précédemment ès mains dudit Cucuat par Claude fils de Vincent du Coster, avenus à la confessante par légitime succession de Thévenaz fille dudit Pierre Perret, sa mère, soit en premier le quart d'un fossorier de planche autrefois chenevier situé Es Palud, sous la cense annuelle de la quarte partie de six deniers et maille lausannois.

Item, la moitié d'orient de la quarte partie d'un morcel de vigne sis Es Rionzoz, sous la cense annuelle de dix deniers obole pite et le trente-deuxième d'un denier lausannois.

Item, la moitié devers occident d'une autre moitié d'occident d'un fossorier de vigne sis Derey Ponex Entredeux Riaux, lieu-dit Au Tout, sous la cense annuelle de la quarte partie de neuf deniers qui sont deux deniers et pite lausannois.

Item, deux morcels de vignes sis En la Pasquière auprès de Ponex, nouvellement divis d'un morcel de vigne qui était autrefois de la moitié environ de huit fossoriers, lequel morcel peut contenir environ trois fossoriers, sous la garde accoutumée.

Item, la moitié d'orient ou vaudaire d'un demi fossorier de vigne situé En Vignier, sous la cense annuelle de la moitié de trois sols quatre deniers lausannois.

Item, des biens reconnus ès mains dudit Muriset par le ci-devant nommé Claude Perret alias Testaz tant a nom de sa femme Jeanne que de sa belle-soeur Estiennettaz fille de feu Nicod Cornier, femmes liges dudit baron du Châtelard, et auparavant ès mains dudit Cucuat par Claude fils de Rod Cornier, le quart d'un fossorier de vigne sis Es Champs de Ponex, lieu-dit En Ravinaz, nouvellement divisé, sous la cense annuelle d'un sol six deniers et pite lausannois.

Item, la moitié devers vaudaire de la moitié d'un fossorier de vigne situé à Ponex derrière la maison soit du côté d'orient de celle que tient François fils de Pierre Perret, sous la cense annuelle de la moitié de la quarte part d'un quarteron qui est une émine de froment à la mesure de Vevey.

Item, la moitié devers vaudaire de deux fossoriers de vigne sis En Massiez, sous la cense annuelle de la moitié de deux quarterons d'avoine à la mesure de Vevey.

Item, la moitié devers occident d'un morcel de vigne contenant environ un fossorier, sous la garde accoutumée.

Item, des biens auparavant reconnus ès mains dudit Cucuat par Claude Testaz autrement Dufour de Vernex, la quarte partie d'une pièce de chenevier contenant environ deux fossoriers en deux parcelles, sise au milieu de la ville de Vernex sous la cense annuelle par division nouvellement faite de la censiére d'un sol un denier obole pite lausannois et cinq émines et tiers d'émine de froment à la mesure de Vevey.

Item, des biens auparavant deux fois reconnus ès mains dudit Cucuat par Claude Bellon du Chêne, la quarte part d'une pièce de pré contenant environ cinq sétorées sise au territoire de Sionzier, lieu-dit En Fiaudières, sur laquelle les héritiers de Pierre, Jaques et Amey Pertyt avaient l'habitude de percevoir deux sols de pension.

Item, le reconnaissant au nom de sa femme tient et tiendra à l'avenir des biens procédés de ladite Thévenaz Perret sa feue mère, sauf s'ils sont mouvants d'autres fiefs.

Item, des biens reconnus dernièrement ès mains dudit Muriset par Pernette veuve de Buons dit Cadet, habitant audit Vernex, et auparavant ès mains dudit Cucuat par Aymonet du Marest et précédemment par Vincent du Marest ès mains dudit Cucuat par acquis fait par feu honorable Abraham Puenzieux de Clarens au nom d'icelle en la discussion des biens de feu Claude du Bochet selon acte reçu par égrège Morsier le 23 janvier 1619, laudé le 26 août 1637, une maison autrefois grange avec chesal et dépendance à Vernex, pour 21 deniers lausannois et un chapon de cense annuelle.

Item, un fossorier et un tiers de vigne sis En Vignier, sous la cense annuelle d'un denier lausannois.

Item, le quart de la moitié d'une pièce de terre et vigne contenant environ une demi-pose, sis Dessous Sales, sous la directe seigneurie du baron du Châtelard, et les deux tiers devers orient d'une pièce de vigne contenant environ un fossorier et un tiers de fossorier sises Es Champs de Ponex, sous la cense annuelle de huit deniers lausannois ; ces deux terres sont jointes.

Item, le tiers d'occident ou bise d'un morcel de vigne situé En Belmont, divis autrefois de deux fossoriers ; item, les deux parts de la part dessus de la moitié d'un demi fossorier de vigne situé En la Coudraz Au Vaux Dessous Chernex, sous la cense annuelle de deux quarts de deux deniers et maille.

Item, la moitié d'occident de sept parties d'un fossorier de vigne sis En Belmont, sans aucune cense fors la directe seigneurie.

Item, la moitié de deux fossoriers de vigne sis En Vignier, à présent dit Au Chablotz.

Témoins: honorables Michel Monney l'aîné et Pierre Perret, prud'hommes dudit Vernex, et Claude et Jaques Boraley de Tercier.

Annexe 13

Ascendance et famille de Françoise Dufour, de Vernex

1. Ascendance paternelle de Françoise Dufour

Les familles Dufour (du moins celle de Vernex) et Perret du Châtelard sont issues d'une même souche, la famille **Testaz** (ou **Teste** soit **Tête**), dont les premières générations communes sont données dans ZWICKY, Jean-Pierre, «Perret (alias Testaz)», *Almanach généalogique suisse*, 9, 1953, p. 454-456; elles se séparent à la 4^e génération pour se retrouver par une alliance Dubochet à la 9^e génération. En règle générale, la descendance collatérale n'a pas été suivie. Pour l'essentiel, la généalogie des premières générations a été reconstituée à partir des terriers, qui n'ont cependant été consultés qu'en partie, de même que le fichier de dépouillement des notaires de Vevey antérieurs à 1610 (ACV, ZC 11/82.95). On s'aperçoit non sans surprise que la famille a tissé des liens avec le Pays-d'Enhaut dès le xv^e siècle, qu'une recherche plus fouillée permettrait sans doute d'approfondir. Des compléments et des corrections peuvent bien évidemment être attendus. La famille Dufour remonte à:

1^{re} génération

Nicolet **Ily Testaz**, du Châtelard, propriétaire d'une maison à Sonzier et copropriétaire d'une scierie, cité en 1328, décédé avant 1376/1377, père du suivant.

* Cf. ZWICKY, Jean-Pierre, *art. cit.*, p. 454, N° 1.

2^e génération

Jaquerod (**Ily**) **Testaz**, de Sonzier, où il possède un chesal sur lequel a été édifiée une maison, ainsi que des terres aux environs; cité en 1376/1377 et 1382, décédé avant 1427; père de Jaquet et de Raymond.

* Cf. ZWICKY, Jean-Pierre, *art. cit.*, p. 454, N° 2.

3^e génération

Jaquet **Testaz**, propriétaire au Châtelard, à Sonzier où il possède en 1427 des biens hérités de son père, ainsi qu'une autre voisine acquise de Nicolet Dubochet, puis établi avant 1441 à Vernex avec ses enfants; décédé entre 1441 et 1460. Il avait épousé une Péronnette, apparemment fille de Jeannette, fille de feu Berthod **de Vernex** et veuve de Perret **Meynent** de Vernex, et était père de Perret, Berthod, Jaquet et Jean.

* Cf. ZWICKY, Jean-Pierre, *art. cit.*, p. 455, N° 3.
– Jaquet **Testaz** senior de Sonzier, demeurant à Vernex, prête reconnaissance avec ses enfants en 1441 (ACV, Fe 90, fos. fos. 29v-30 et 249v-250v). Mention en 1498 des biens qui furent de Jeannette, fille de feu Berthod **de Vernex**, veuve de Perret **Meynent** de Vernex, et ensuite de Peronnette, veuve de Jaquet **Testaz**, père de Berthod (ACV, Fe 97, fo. 232r-v).

Raymond **Testaz alias Dufour (de Furno)**, avec ses comparsonniers Mermet Perrissod et François de Vernex, tous trois de la paroisse de Montreux, prête reconnaissance en faveur du comte de Gruyère le 15 février 1438 pour un pâquier en la châtellenie de Château-d'Oex (ACV, Fc 131, fo. 40v). Son lien de parenté avec le précédent est inconnu.

4^e génération

Perret **Testaz**, propriétaire à Vernex, cité en 1441 et 1460, décédé avant 1488; épouse avant 1441 Alexie fille de Jaquet **de Vernex**, décédée avant 1460; après 1500,

ses enfants porteront le nom de **Testaz alias Perret** (pour enfants de Perret), puis de **Perret** seulement.

* Cf. ZWICKY, Jean-Pierre, *art. cit.*, p. 455, N° 4. – Alexie, fille de Jaquet **de Vernex**, femme de Perret fils de Jaquet **Testaz**, prête reconnaissance à Vernex en 1441 (ACV, Fe 90, fos. 31-32v). Perret **Testaz**, fils de feu Jaquet **Testaz** de Sonzier, habitant à Vernex, et ses enfants Péronnette, Jeanne, Louise, et Barthélémy, enfants de feu Alexie fille de Jaquet **de Vernex**, sa femme, prêtent reconnaissance le 1^{er} septembre 1460 (ACV, Fe 91, fos. 275-278). – Barthélémy, fils de feu Perret **Testaz** de Vernex, en 1511 (ACV, Fe 98, fo. 138) ; Barthélémy **Perret alias Testaz** de Vernex, fils de feu Perret **Testaz**, en 1521 (ACV, Fe 102, fo. 311).

Berthod **Testaz**, propriétaire à Vernex, cité en 1441 et 1460, décédé avant 1498 ; épouse avant 1441 Mermette, fille de feu Jaquet **Vautier**. Il est père d'Antoine.

* Mermette, fille de feu Jaquet **Vautier**, femme de Berthod fils de Jaquet **Testaz**, prête reconnaissance à Vernex en 1441 (ACV, Fe 90, fos. 30v-31). Berthod **Testaz**, fils de feu Jaquet **Testaz** de Vernex, et ses neveux Claude et Nicod, fils de feu Jaquet **Testaz**, prêtent reconnaissance à Vernex le 27 décembre 1460 (ACV, Fe 91, fos. 204-205v).

5^e génération

Antoine **Testaz**, fils feu Berthod, propriétaire à Vernex en 1488, est décédé avant 1498. Après 1500, ses fils porteront le nom de **Testaz alias (ou autrement) Dufour** (ou **du Fort, dou Four, de Furno**), puis de **Dufour** seulement : peut-être avait-il épousé une **de Furno (Dufour)**? Il pourrait alors s'agir d'une fille de Nicod **de Furno** et de Jeannette **Gauffunyer** ou de leur fils Jaquet **de Furno**. Il est le père de Pierre, de Jean (ou Jeannet), et très probablement aussi de Jaquet.

* Jeannette, fille de feu Nicod **Gauffunyer**, veuve de Nicod **de Furno** de Vernex, prête reconnaissance

le 17 janvier 1461 (ACV, Fe 91, fo. 326). Jaquet, fils de Nicod **de Furno** de Vernex, prête reconnaissance le 14 décembre 1460 (*ibid.*, fos. 153-154v). Une Jeannette fille de feu Jean Loy, de la paroisse de Château-d'Oex, est femme d'Antoine Dufour de Brent le 13 mai 1437 (ACV, Fc 131, fo. 150).

6^e génération

Pierre **Testaz**, de Vernex, cité en 1498 avec son frère Jean, décédé avant 1512. Il est père de Claude et d'Antoine.

* Pierre **Testaz**, fils de feu Antoine fils de feu Berthod **Testaz** de Vernex et son frère Jeannet prêtent reconnaissance le 10 novembre 1498 (ACV, Fe 97, fos. 231v-236).

Jean (ou Jeannet) **Testaz**, fils de feu Antoine, cité en 1498, décédé avant 1521. Il est père de Pierre, Claude et Antoine.

* Pierre et Claude, fils de feu Jean **Testaz** de Vernex, prêtent reconnaissance le 16 décembre 1521 avec leurs neveux fils de feu Antoine (ACV, Fe 101, 444v-452). Vincende, fille de feu Jean **Roy (Regis) alias Fressallet**, femme de Pierre fils de feu Jean **Testaz alias dou Four** de Vernex, prête reconnaissance le 15 novembre 1542 (ACV, Fe 107, fos. 254v-261v).

Jaquet **Testaz alias dou Fort**, très probablement un autre fils d'Antoine en raison de son alias, est décédé avant 1545. Il est père de Jean.

* Jean, fils de feu Jaquet **Testaz alias dou Four**, de Vernex, prête reconnaissance le 15 août 1545 (ACV, Fe 107, fos. 280-283).

7^e génération

Claude **Testaz alias Dufour**, cité dès 1512, décédé avant 1558 et probablement aussi avant 1548. Il avait épousé en premières noces Marie fille de

Périssonne **du Thoz**, dont il eut deux filles, Françoise et Claude. Il eut encore (d'un autre lit?) Jean et François.

* Claude, fils de feu Pierre **Testaz** de Vernex, prête reconnaissance le 31 janvier 1512 (ACV, Fe 98, fos. 163-166). Claude fils de feu Pierre **Testaz alias du Fort** (ou **de Furno**) de Vernex prête reconnaissance le 19 décembre 1520 (ACV, Fe 104, 303-305v), le 19 décembre 1521 (ACV, Fe 102, fos. 339v-344; cf. Fe 101, fos. 487-493v), le 18 juin 1541 (ACV, Fe 107, fos. 241-244), et le 14 février 1543 (ACV, Fe 112, 87-92). Françoise et Claude, filles de Claude **du Fort** de Vernex et de Marie fille de feu Périssonne **du Thoz**, prêtent reconnaissance le 19 décembre 1521 (ACV, Fe 102, fos. 345-353; cf. Fe 01, fos. 494-497).

Antoine **Testaz alias Dufour**, fils de Pierre, cité en 1542, avait épousé une Vincende NN. Avant 1523. Une part au moins des biens de celle-ci sera parvenue par héritage à Françoise **Dufour** en 1648 (cf. annexe 12).

* Vincende, femme d'Antoine **Testaz** de Vernex, prête reconnaissance le 7 octobre 1523 (ACV, Fe 101, fos. 531-534). Antoine, fils de feu Pierre **Testaz alias dou Four**, de Vernex, prête reconnaissance le 15 novembre 1542 (ACV, Fe 107, fos. 254v-258). Vincende, femme d'Antoine **Testaz alias du Fort** de Vernex, est décédée quand son fils François **du Fort** prête reconnaissance le 15 février 1543 (ACV, Fe 112, 92v-97v).

8^e génération

Jean **Dufour alias Testaz**, fils de Claude, décédé entre 1558 et 1577. Prête reconnaissance en 1543 (?) (Cucuat), en 1548 (Richard) et 1558 (Mestral). Père de Jaques et de Jeanne.

* Un autre Jean *du Fort*, de Chernex, demeurant maintenant au village du Chêne, prête reconnaissance le 3 mai 1543 (ACV, Fe 109, 375v-381v); mais aucun Jean **Dufour** ne prête reconnaissance dans la seconde grosse Cucuat de 1543 à Vernex, où l'on trouve en revanche son

père Claude: y aurait-il eu confusion entre le père et le fils en 1648 (annexe 12)? Jean, fils de feu Claude **du Fort** de Vernex, prête reconnaissance le 1^{er} septembre 1558 (ACV, Fe 114, fos. 350v-359).

François **Dufour**, ou **Testaz autrement Dufour**, de Vernex, fils de Claude, cité en 1559, meurt avant 1577. Il est père de Jaques.

* François **du Fort** de Vernex prête reconnaissance le 24 octobre 1559 pour des biens qui lui sont parvenus par succession paternelle et qui avaient été précédemment reconnus par Claude **Testaz alias du Fort** et auparavant par Pierre **Testaz** (ACV, Fe 114, fos. 378-381). Jaques, fils de feu François **Dufour**, de Vernex, prête reconnaissance le 15 novembre 1577 (ACV, Fe 118, fos. 444-449). Feu François **Testaz autrement Dufour** en 1584 (ACV, Fe 121, fo. 313).

9^e génération

Jaques **Dufour**, fils de Jean, décédé entre 1592 et 1597, épousa apparemment Jeannette fille de Mermet **Dubochet** de Chailly (annexe 2), appelée ailleurs Anne. Il prête reconnaissance en 1577 (Muriset). Père de Pierre, Jaques et Jean.

* Jaques, fils de feu Jean **Dufour** de Vernex, prête reconnaissance le 5 mars 1592 (ACV, Fe 118, fos. 460-462). Son fils Pierre, majeur en 1588, a pour oncle Jehan **Dubochet** et pour mère Anne – elle ne peut être que **Dubochet**.

Jeanne, fille de Jean **Dufour autrement Testaz**, épouse avant 1584 Charles **Visinand**, originaire de Maracon et bourgeois de Vevey, mort veuf de la peste en 1597. Une partie de ses biens parviendra à sa petite nièce Françoise (cf. annexe 2).

* Jehanne, fille de feu Jean **Dufour autrement Testaz** de Vernex, femme de Charles **Visinand**, prête reconnaissance le 10 mars 1584 pour des biens qui furent d'Antoine fils de feu Pierre **Testaz autrement Dufour** de Vernex (ACV, Fe 121, fos. 317-320). Elle est décédée avant le

7 août 1597, quand teste son mari, Charles **Visinand**, originaire de Maracon et bourgeois de Vevey, malade de la peste (ACV, Ds 10/1, fos. 163) – il meurt peu après.

Jaques **Dufour**, fils de François, mentionné en 1577 et 1584.

* Jaques, fils de feu François **Dufour**, de Vernex, prête reconnaissance le 15 novembre 1577 (ACV, Fe 118, fos. 444-449). Jaques, fils de feu François **Testaz autrement Dufour** de Vernex, prête reconnaissance le 10 mars 1584 (ACV, Fe 121, fos. 313-316v). Jaques, fils de feu François **Dufour**, de Vernex, acquiert le 30 juin 1597 de Charles **Visinand**, bourgeois de Vevey, un curtil rième Vernex pour 200 florins (ACV, Ds 10/6, fo. 130-131).

10^e génération

Pierre, fils de Jaques de Jean **Dufour**, décédé après 1624. Tuteur de Françoise en 1617, conseiller de sa tutelle en 1624. Il prête reconnaissance en 1617 (Penier) et 1619 (Duval).

* Pierre fils de Jaques **Dufour** est le frère maternel de Pierre fils de Monet **Perret** de Vernex lorsque, de son consentement et de ceux de Jehan **Dubochet** son oncle et de Loys **Perret** son frère paternel**, il établit le 26 avril 1588 le contrat de mariage de sa sœur Gredex avec Bastian **Darsalles**, bourgeois de Vevey (ACV, Ds 13/3, fo. 147). Un Pierre **Dufour** de Vernex est témoin en 1598 (ACV, Ds 10/7, fo. 95). Pierre **Dufour** de Vernex reconnaît devoir à Benoît **Bezençon**, tuteur de l'héritière de Bastian **Darsalles**, 100 florins pour un héritage fait de sa mère Anne (ACV, Ds 10/7, fo. 159v) : leur mère commune se prénommait donc Anne.

** Sur Monet et Loys **Perret**, voir ZWICKY, Jean-Pierre, *art. cit.*, p. 480-482, N°s 3 et 5.

Jaques, fils de Jaques de Jean **Dufour**, décédé entre 1611 et 1617. Procède à un achat en 1597, pro-

bablement avec son frère Jean qui paraît en être copropriétaire. Il a vraisemblablement épousé en 1605 ou peu avant une fille de Jaques **Perret****, sœur de Pernette femme d'Abraham **Puenzieux**, de Clarens, banneret du Châtelard et tuteur de sa nièce Françoise en 1619-1620. Il en eut 4 enfants entre 1606 et 1611, dont Françoise, qui suit. Les tuteurs de l'hoirie sont Pierre **Dufour**, oncle, en 1617, Abraham **Puenzieux**, oncle, en 1619-1620 et David **Dufour** en 1624.

* Jaques fils de Jaques **Dufour** de Montreux pratique dès 1600 divers commerces au tournant du siècle ; aubergiste, il tient le logis de l'Ours à Villeneuve au moins de 1601 à 1603, avant de faire faillite ; il tient la boucherie de Villeneuve en 1601, celle de Montreux en 1602 et celle d'Aigle en 1603, sans parvenir à pouvoir terminer l'année (ACV, ZC 11/86) : serait-ce lui ou s'agit-il plutôt d'un homonyme ?

** Pas repéré dans la généalogie de ZWICKY, Jean-Pierre, *art. cit.*, p. 449-531 [not. p. 455-459 et 479-482] ; serait-il un fils de Mermet et un frère du banneret Claude Perret (*ibid.*, p. 457) ? Une charge de banneret transmise dans la famille...

Jean, fils de Jaques de Jean **Dufour**, décédé avant 1648. Il paraît avoir procédé à un achat en 1597 avec son frère Jaques, puisque sa nièce Françoise en est copropriétaire. Prête reconnaissance en 1617, 1619, 1621, 1623 et 1627.

* Un Jean **Dufour** de Montreux est témoin en 1601 (ACV, Ds 10/8, fo. 286).

Autres membres de la famille mentionnés dans les annexes 1-12 :

[Non classé:] Pierre, qui prête reconnaissance probablement en 1571/1573 pour Hautcrêt (Ansel), dont Françoise possédera des biens.

* Les reconnaissances Ansel pour Hautcrêt, dont nous avons la liste (ACV, Fb 3) ne nous sont malheureusement pas parvenues.

[*Non classé*:] David, tuteur de Françoise en 1624. C'est sans doute le David, de Sales, parrain de son frère David en 1607.

[*Non classé*:] Adam, conseiller de la tutelle de Françoise en 1620 et 1624.

[*Non classé*:] Charles, qui prête reconnaissance *en?* pour Chillon (Mestral) [annexe 2]. – Il doit s'agir de Charles **Visinand** qui prête reconnaissance le 10 mars 1584 au nom de sa femme Jeanne fille de feu Jean **Dufour autrement Testaz** de Vernex (ACV, Fe 121, 317-320v), soit la grand-tante de Françoise.

11^e génération

Françoise, née en 1610. Elle épouse en 1624 le notaire Joseph **Massard**, né en 1598 et décédé en 1629/1630. Elle en a 3 fils entre 1627 et 1630. Elle se remarie en 1631 avec Samuel **Martin**, dont elle a 10 enfants entre 1632 et 1649. Sa date de décès est inconnue. Elle avait conservé d'importants biens à Montreux, reconnus par son mari en 1648 (annexe 12).

2. Famille de Françoise Dufour*

* Sur Françoise Dufour, Joseph Massard et Samuel Martin, ses maris, voir HENCHOUZ, Émile, «Pour le troisième centenaire de la "Maison de la Place", à Rossinière», dans *RHV* 72, 1964, p. 28-31, 75-76 et 87-88 notamment, non exempt d'erreurs.

1610 mai 17. – Baptême à Montreux de Françoise, fille de Jaques *du Four* de Vernex, présentée par Françoise femme de Jaques François aussi dudit lieu. (ACV, Ed 85/1, p. 107)

Frère et sœurs de Françoise :

- Jeanne, fille de Jaques *du Four*, baptisée à Montreux le 20 avril 1606, présentée par Jaques François, tous de Vernex (ACV, Eb 85/1, p. 85); décédée avant 1617, probablement avant 1611.

- David, fils de Jaques, baptisé à Montreux le 21 juin 1607, présenté par David *du Fau* de Sales (ACV, Eb 85/1, p. 89); décédé avant 1617.

- Jeanne, fille de Jaques *du Four* de Vernex, baptisée à Montreux le 3 novembre 1611, présentée par Jean Du Four de Planchamp et par Jeanne fille du banderet Perret de Vernex* (ACV, Eb 85/1, p. 116); décédée entre 1617 et 1620.

* Claude Perret, bannieret du Châtelard dès 1602 (ZWICKY, Jean-Pierre, *art. cit.*, p. 457). C'est un arrière-arrière-petit-fils de Perret Testaz (4^e génération).

1624 août 6. – Mariage à Rossinière de discret Joseph Massard et de Françoise *du Four* (ACV, Eb 117/1, p. 257). – Enfants :

- Abraham, fils de Joseph Massard, curial, baptisé le 15 janvier 1627; parrains: Jehan Pilet, mestral, et Abraham Massard; marraines: dame Esther Jacquerod[, femme du pasteur Pierre] et Claudaz femme du curial Martin (ACV, Eb 117/1, p. 200).
- Daniel, fils de Joseph Massard, notaire, baptisé le 7 décembre 1628; parrains: François Martin et Adam Martin des Moulins; marraines: Nicole Pilet et Barbille Chablotz (ACV, Eb 117/1, p. 205).
- Joseph, fils à feu Joseph Massard, baptisé le 2 avril 1630; parrains: le curial Martin et Pierre Pelet; marraines: Madeleine Martin et Susanne Pilet (ACV, Eb 117/1, p. 206).

Selon le pasteur de Rossinière en 1624, Joseph Massard est frère de Jean et d'Abraham – ils sont donc fils de Jérémie... Le 21 janvier 1619, Abraham et Joseph fils de feu Jérémie fils de feu Jean Massard de la Frasse passent reconnaissance (ACV, Fc 204, fos. 247-252v). Jérémie, fils de feu Jehan Massard, vivant métal de Rossinière, épousa à Rossinière le 22 mai 1586 Susanne fille de feu

hon. Jehan Martin (ACV, Eb 117/1, p. 222), dont il eut entre autres:

- Jean, baptisé le 23 septembre 1589, mort le 15 février 1674 à 94 ans ½ environ (ACV, Eb 117/1, p. 50);
- Abraham, baptisé le 29 mars 1592 (ACV, Eb 117/1, p. 58);
- Joseph, baptisé le 16 juillet 1598 (ACV, Eb 117/1, p. 83).

Par conséquent, Émile Henchoz a fait une confusion quand il fait naître Joseph Massard le 6 décembre 1601; le jeune homme fut enregistré comme notaire pour le bailliage de Gessenay le 15 mai 1622 (*HENCHOZ, Émile, art. cit.*, p. 75-76). Joseph Massard est secrétaire du consistoire de Rossinière pour 1626; idem pour 1627; 1629, pas de curial nommé (ACV, Bda 117/2, p. 28, 48 et 91). Il meurt avant le baptême de son fils Joseph le 2 avril 1630 (ACV, Eb 117/1, p. 206).

1633 (sic pour 1631!). – Mariage à Rossinière de Samuel Martin et de Françoise Dufour (ACV, Eb 117/1, p. 259). [Date: en fin de liste pour l'année 1633, mais c'est en fait décembre 1631, cf. annexes 9 et 10] – Enfants:

- Magdeleine, fille de Samuel Martin, baptisée le 16 décembre 1632; parrains: le curial Martin et David Mossier [ou Mossy]; marraines: Magdeleine Arnaud et Marie Marmilliod (ACV, Eb 117/1, p. 209).
- Rose, fille de Samuel Martin, baptisée le 22 mars 1634; parrains: Aymoz Henchoz et Jean Massard; marraines: Marthe Pilet et Magdelaine Massard (ACV, Eb 117/1, p. 213).
- Susanne, fille d'honorable Samuel Martin, gouverneur moderne, et de Françoise sa femme, baptisée le 10 mai 1635; parrains: Adam Martin et Jean fils de feu Pierre Massard; marraines: Genetaz

femme d'Abraham Mossier et Susanne femme de Moïse Basin (ACV, Eb 117/2, p. 9).

- Marie, fille d'honorable Samuel Martin et de Françoise sa femme, baptisée le 29 janvier 1637; parrains: Isaac Martin, étudiant à Lausanne, et Pierre Martin; marraines: Marguerite Martin, femme de moi David Miéville, ministre de Rossinière, et Susanne fille du syndic Pierre Martin (ACV, Eb 117/2, p. 12).
- David, fils d'honorable Samuel Martin, ancien gouverneur, et de Françoise sa femme, baptisé le 11 mars 1638; parrains: moi, David Miéville, ministre de la Rossinière, et Moïse fils d'Adam Basin; marraines: Claudia femme de David Marmilliod et Anne fille de feu Pierre Dubuis (ACV, Eb 117/2, p. 14).
- Esther, fille d'honorable Samuel Martin, gouverneur, et de Françoise *du Four*, baptisée le 22 décembre 1639; parrains: Abraham Pilet et Jaques Burnier; marraines: Jeanne Blanchod et Claudaz femme de Jaques Burnier (ACV, Eb 117/2, p. 17).
- Samuel, fils de Samuel Martin, ancien gouverneur, et de Françoise Dufour, baptisé le 11 avril 1641; parrains: Jean Martin et Jean Massard le jeune; marraine: Magdelaine femme d'Abraham Arnaud [hôte (p. 12)] (ACV, Eb 117/2, p. 22).
- Susanne, fille de Samuel Martin et de Françoise Dufour, baptisée le 3 mars 1644; parrains: Jean fils de Pierre Martin, de la Frasse, et Adam Massard; marraine: Genette femme dudit Massard (ACV, Eb 117/2, p. 28).
- Ève, fille d'honorable Samuel Martin et de Françoise Dufour, baptisée le 17 mai 1646; parrain: François fils de Jacob Henchoz; marraines: Ève femme de Joseph Pilet et Ève fille de David Massard (ACV, Eb 117/2, p. 33).
- Jehan Jaques, fils d'honorable Samuel Martin, jadis gouverneur, et de Françoise sa femme, baptisé le

30 septembre 1649 ; parrains : égrège Adam Martin le jeune et Joseph Dubuis ; marraines : Ève femme dudit Dubuis et Susanne femme de Jean Massard (ACV, Eb 117/2, p. 41).

Samuel Martin (1593-1669), métral et gouverneur de Rossinière. Il épouse le 23 novembre 1623 Ève Martin (1606-avant 1630), fille d'honorables et prudent Adam Martin, métral et juge inférieur, et de Claudia Favrod, dont il a un fils, Adam, baptisé le 5 avril 1625. Il épouse en secondes noces Françoise Dufour, veuve de Joseph Massard, fils de Jean, dont il a 10 enfants (HENCHOZ, Émile, *art. cit.*, p. 87-88 et 93; sur le remariage, Émile Henchoz précise p. 87 n. 2: «*Le registre porte la date, erronée, d'octobre 1633; elle résulte d'une communication tardive faite par l'officier du*

mariage au pasteur de la paroisse de Rossinière. Le mariage a eu lieu dans une paroisse dont on a négligé d'inscrire le nom.») – Mais il s'agit en fait de la simple réparation d'un oubli comme nous l'avons vu. En outre, Samuel Martin a exercé diverses charges officielles à Rossinière, à commencer par celle de gouverneur de la commune, notamment en 1635 et 1639, puis celle de métral. Honnête Samuel Martin, précédent gouverneur, est élu assesseur du consistoire de Rossinière et confirmé par le bailli Jean-François de Watteville le 18 février 1641 (ACV, Bda 117/3, p. 164). Samuel Martin, assistant de consistoire, est juré commis pour la Rossinière en 1642 (ACV, Eb 117/1, p. 263).

Pierre-Yves Favez

Pierre-Yves Favez, né en 1948 à Bâle, licencié en histoire médiévale de l'Université de Lausanne, est archiviste aux Archives cantonales vaudoises de 1983 à 2013. En 1987, il fonde le Cercle vaudois de généalogie, qu'il préside en 1987-1990, 1997-1998, 2005-2006, 2011-2012 et 2017-2018, et dont il est nommé membre d'honneur en 2007. Vice-président de la Société suisse d'études généalogiques de 1992 à 1998, il est l'auteur de nombreuses publications dans les domaines de l'histoire, de la généalogie et de l'héraldique.

Résumé

Françoise Dufour nous offre un fait divers peu banal qui apporte un éclairage concret sur plusieurs aspects de la vie quotidienne au XVII^e siècle (tutelle, fiançailles, complexité des jurisdictions) : en 1624, une adolescente de 14 ans parvient à imposer le choix de son mari tant à sa famille (qui avait un autre prétendant) qu'aux autorités locales et bernoises, puis, devenue veuve, se trouve confrontée à sa belle-famille pour l'éducation de ses enfants alors qu'elle voulait se remarier... Les conflits qui émaillent cette saga aux multiples rebondissements mettent aux prises la justice seigneuriale du Châtelard et celles des consistoires de Vevey et de Rossinière pour remonter jusqu'au Consistoire supérieur de Berne, et cela en moins de trois mois ! Le dossier est étayé par les annexes qui publient les sources qui fournissent le détail des reconnaissances et des procédures ; elles se terminent sur la présentation des liens familiaux, en remontant sur dix générations la généalogie de la famille Dufour de Montreux jusqu'en 1328 – elle portait alors le nom de Testaz, qui est aussi la souche des Perret.